

DEVIS DE CONSTRUCTION

D'UN BRISE-LAMES,
BARR'D HARBOUR,

T.-N.-L.

C2-00477

PRÉPARÉ POUR :

Pêches et Océans Canada

DATE

2 février 2022

LISTE DES DESSINS

Construction d'un brise-lames
Barr'd Harbour, T.-N.-L.
C2-00477

Page 1

2022-02-02

N° DU DESSIN	TITRE
C1 de 4	Sondage et levé topographique
C2 de 4	Plan du nouveau site
C3 de 4	Coupes
C4 de 4	Coupes

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
01 10 10	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	13
01 29 83	PAIEMENT - SERVICES DE LABORATOIRE D'ESSAI	2
01 33 00	DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE	7
01 35 24	PROCÉDURES SPÉCIALES LIÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE	6
01 35 25	PROCÉDURES SPÉCIALES - CADENASSAGE	7
01 35 29	SANTÉ ET SÉCURITÉ	15
01 35 43	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
01 45 00	ESSAIS ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	3
01 50 00	INSTALLATIONS TEMPORAIRES	3
01 56 00	OUVRAGES D'ACCÈS ET DE PROTECTION TEMPORAIRES	2
01 59 20	CAMP ET HÉBERGEMENT DE L'INSPECTEUR DE CHANTIER	2
01 61 00	EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS	5
01 74 11	NETTOYAGE	2
01 74 21	GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE CONSTRUCTION/DÉMOLITION	6
01 78 00	DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	3
35 31 24	BRISE-LAMES EN ENROCHEMENT	9

-
- 1.1 PORTÉE
- .1 Les travaux consistent en la fourniture de toutes les installations, de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux nécessaires à la construction du brise-lames à Barr'd Harbour, T.-N.-L., en respectant strictement les plans et devis qui l'accompagnent, ainsi que toutes les conditions du contrat.
- .2 Il est à noter que l'entrepreneur doit intégrer les protocoles standard relatifs à la COVID-19 dans son plan de santé et de sécurité pour le site. Les protocoles doivent comprendre :
- .1 Prévention (signalisation, pratiques visant à réduire les risques de transmission, incitation à la distanciation sociale, utilisation de l'EPI, utilisation des modes de transport individuels, surveillance de l'état des travailleurs, protocoles de nettoyage des chantiers et des roulottes, etc.).
- .2 Détection (dépistage à l'entrée du chantier, points d'entrée non autorisés, etc.).
- .3 Mesures d'intervention (procédures d'arrêt, traitement des cas individuels, etc.)
- 1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX
- .1 De façon générale, les travaux à exécuter en vertu de ce contrat comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- .1 Fourniture et installation d'un nouveau noyau d'enrochement, de roche filtrante, de roche de carapace et de matériaux de remblai, tel qu'indiqué sur les dessins.
- 1.3 EMLACEMENT DES TRAVAUX
- .1 Les travaux seront exécutés à Barr'd Harbour, T.-N.-L., à l'emplacement indiqué sur les dessins ci-joints.
- 1.4 ZÉRO DES CARTES
- .1 Le zéro des cartes utilisé pour ce projet est la marée normale la plus basse (MNPB). Les repères sont indiqués sur les dessins. S'assurer que les repères ne sont pas endommagés et qu'ils sont exacts avant d'entreprendre les travaux.

- .2 Nous recommandons aux soumissionnaires de consulter les tableaux des marées publiés par le ministère des Pêches et des Océans pour connaître les conditions de marée qui influent sur les travaux.

1.5 FAMILIARISATION
AVEC LE CHANTIER

- .1 Il est conseillé aux soumissionnaires de visiter le chantier avant de soumettre leur offre, afin de se faire une bonne idée de la nature et de la portée des travaux à exécuter, des matériaux nécessaires pour l'achèvement des travaux, des moyens d'accès au chantier, de la rigueur des conditions atmosphériques, de l'imprévisibilité de ces conditions, de l'exposition du chantier à ces dernières, des conditions du sol et de tout aménagement nécessaire. Il leur incombe en outre d'obtenir toutes les informations nécessaires quant aux risques, aux imprévus et aux circonstances susceptibles d'influer sur leur offre. Aucune indemnité ne sera prévue par la suite en raison d'une erreur ou d'une négligence d'observation ou de détermination correcte des conditions qui s'appliquent.
- .2 Les entrepreneurs, les soumissionnaires et leurs invités doivent prendre connaissance des dispositions de la section 01 35 29 du devis, Santé et sécurité, avant de visiter les lieux. Toutes les mesures de sécurité pertinentes doivent être prises pour toutes les visites du chantier, que ce soit avant ou après l'acceptation de la soumission.

1.6 NORMES ET CODES_

- .1 Exécuter les travaux de la manière décrite dans la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada, dans la norme FCC 373 - Norme pour les jetées et les quais (http://www.hrsdc.gc.ca/fra/travail/fire_protection/policies_standards/commissioner/373/page00.shtml), et tout autre code provincial ou local, y compris toutes les modifications, jusqu'à la date de clôture des soumissions du projet pourvu qu'en

cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquer.

- .2 Les matériaux et la qualité d'exécution des travaux doivent respecter ou dépasser les exigences des normes prescrites, des codes et des documents de référence.

1.7 UTILISATION DU TERME « INGÉNIEUR »

.1 Sauf indication contraire, le terme « Ingénieur » utilisé dans le devis et sur les dessins fait référence au représentant du Ministère, selon la définition établie dans les Conditions générales du contrat.

1.8 IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

- .1 Déterminer les niveaux et effectuer le jalonnement en détail suivant les points de contrôle et les niveaux indiqués par le représentant du Ministère.
- .2 Assurer l'implantation de l'ensemble de l'ouvrage selon les emplacements, les lignes et les niveaux indiqués ou de la manière demandée par le représentant du Ministère, et en assumer la pleine responsabilité.
- .3 Fournir les dispositifs et appareils requis pour réaliser les travaux de jalonnement et de construction.
- .4 Fournir au représentant du Ministère les dispositifs tels que les règles de vérification et les gabarits qui sont requis pour lui faciliter l'inspection des travaux.
- .5 Fournir les jalons et les autres accessoires d'arpentage nécessaires pour les travaux de jalonnement..

1.9 VENTILATION DES COÛTS

.1 Avant de soumettre la première demande d'acompte, soumettre la ventilation des coûts du contrat de manière détaillée, selon les instructions du représentant du Ministère, en totalisant le montant du contrat.

.2 Fournir la ventilation des coûts dans le même format que le système de titres numériques et de sujet utilisé dans ce manuel de projet du devis

et subdivisé ensuite en composants majeurs des travaux conformément aux directives du représentant du Ministère.

- .3 Une fois approuvée par le représentant du Ministère, la ventilation des coûts servira de base de référence aux fins de calcul des acomptes.
- .4 Tous les lots de travaux qui ne sont pas désignés dans le tableau des prix unitaires comme une mesure de paiement doivent être compris dans l'arrangement forfaitaire, comme indiqué sur le formulaire de soumission et d'acceptation.

1.10 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Dans les 7 jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de l'offre, soumettre un calendrier de construction indiquant le début et la fin de tous les travaux dans les délais indiqués sur le formulaire d'offre et d'acceptation et à la date indiquée dans la lettre d'acceptation de l'offre.
- .2 Fournir suffisamment de détails dans le calendrier pour montrer clairement le plan de mise en œuvre au complet, dans lequel doit être démontrée la coordination efficace des tâches et des ressources, pour achever l'exécution des travaux selon le délai prescrit et pour permettre une surveillance efficace de l'avancement des travaux en fonction des jalons établis.
- .3 Au minimum, le calendrier des travaux doit être préparé et soumis sous la forme d'un diagramme à barres (GANTT) indiquant les activités, tâches et autres éléments du projet associés aux travaux, leur durée prévue et les dates projetées pour accomplir les activités clés et les principaux jalons du projet avec suffisamment de détails et avec des descriptions démontrant l'existence d'un plan raisonnable de réalisation du projet dans les délais fixés. En règle générale, les diagrammes à barres produits à l'aide de logiciels commerciaux de gestion de projet sont préférés, mais ne sont pas exigés.

- .4 Soumettre des mises à jour au calendrier au moins une fois par mois et plus souvent, sur demande du représentant du Ministère, en raison des changements fréquents des conditions du projet. Fournir une explication détaillée des changements nécessaires et des révisions au calendrier lors de chaque mise à jour.
- .5 Le calendrier, y compris toutes les mises à jour, doit être soumis à l'approbation du représentant du Ministère. Prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux dans les délais approuvés. Ne pas modifier le calendrier sans l'approbation du représentant du Ministère.
- .6 Tous les travaux du projet seront réalisés dans les délais indiqués sur le formulaire de soumission et d'acceptation.

1.11 ABRÉVIATIONS

- .1 Les abréviations suivantes qui sont utilisées dans un devis standard ont été utilisées dans ce devis et sur les dessins :

ONGC - Office des normes générales du Canada
CSA - Association canadienne de normalisation
NLGA - National Lumber Grades Authority
ASTM American Society for Testing
and Materials

- .2 Lorsque ces abréviations et ces normes sont utilisées dans ce projet, la dernière édition en vigueur à la date de l'appel d'offres sera considérée comme applicable.

1.12 CARRIÈRE ET EXPLOSIFS

- .1 Prendre ses propres dispositions avec les autorités provinciales et les propriétaires de propriétés privées en ce qui concerne l'extraction et le transport de la roche et de tous les matériaux, ainsi que la machinerie nécessaire pour réaliser les travaux sur leur propriété, les routes ou les rues selon le cas.

1.13 OPÉRATIONS
SUR LE SITE

- .1 Prévoir un espace suffisant près du site du projet pour la conduite des opérations, l'entreposage des matériaux, etc. Prendre soin de ne pas obstruer ni endommager les propriétés publiques ou privées dans le secteur. Ne pas nuire aux opérations quotidiennes normales qui se déroulent sur le site. Toutes les dispositions quant aux aires d'entreposage et à leur accès seront prises par l'entrepreneur.
- .2 Enlever la neige et la glace au besoin pour maintenir un accès sécuritaire de manière à ne pas endommager les structures existantes ou ne pas nuire aux opérations des autres.

1.14 RÉUNIONS DE
PROJET

- .1 Le représentant du Ministère organisera les réunions de projet et il sera chargé de fixer l'heure de celles-ci et d'en consigner les comptes rendus.
- .2 Les réunions de projet se dérouleront sur le chantier à moins d'indication contraire du représentant du Ministère.
- .3 Le représentant du Ministère assumera la responsabilité qui consiste à enregistrer les procès-verbaux des réunions et en transmettre des copies à toutes les parties présentes aux réunions.
- .4 Un membre responsable de l'entreprise doit assister à toutes les réunions de projet.

1.15 PROTECTION

- .1 Entreposer tous les matériaux et équipements qu'on doit intégrer à l'ouvrage pour éviter les dommages par tous les moyens possibles.

1.16 SERVICES

PUBLICS EXISTANTS _____

- .2 Réparer ou remplacer tous les matériaux et l'équipement endommagés pendant leur transport ou leur entreposage, à la satisfaction du représentant du Ministère et sans frais pour le Canada.
- .1 S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations de services publics existantes ou des raccordements à ces canalisations, exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités compétentes, en gênant le moins possible la circulation des piétons, la circulation des véhicules et les activités en cours du locataire.
- .2 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations des services publics qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le représentant du Ministère.

1.17 DOCUMENTS

REQUIS

- .3 Soumettre au représentant du Ministère, aux fins d'approbation, un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou de services actifs. Ces travaux comprennent le débranchement de l'alimentation électrique et des services de communication vers les secteurs opérationnels du locataire. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .4 Fournir des services temporaires appropriés lorsqu'exigé par le représentant du Ministère pour maintenir les services essentiels.
- .5 Installer des passerelles de chantier pour le franchissement des tranchées afin de maintenir une circulation piétonne et automobile normale.
- .6 Lorsque des canalisations de services non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le représentant du Ministère et les consigner par écrit.

Construction d'un brise-lames,
Barr'd Harbour, T.-N.-L.
C2-00477

- .7 Protéger,
déplacer ou
maintenir les
canalisations
existantes en
service,
conformément
aux exigences.
Si des
canalisations
hors service
sont
découvertes
durant les
travaux, les
obturer d'une
manière
approuvée par
les autorités
compétentes des
services.
Consigner
l'emplacement
des
canalisations
de services
publics qui
sont
maintenues,
déplacées ou
abandonnées.

- .1 Conserver sur
le chantier un
exemplaire de
chacun des
documents
suivants :
 - .1 Dessins
 joints au
 marché
 - .2 Devis

- .3 Addenda
- .4 Dessins d'atelier revus
- .5 Liste des dessins d'atelier non revus
- .6 Ordres de modification
- .7 Autres avenants au contrat
- .8 Rapports des essais effectués sur place
- .9 Exemplaie du calendrier d'exécution approuvé
- .10 Plan de santé et de sécurité du bâtiment et autres documents connexes en matière de sécurité
- .11 Autres documents prescrits ailleurs dans les documents contractuels.

- 1.18 PERMIS
- .1 Obtenir et payer tous les permis, les certificats et les licences exigés par les autorités municipales, provinciales, fédérales et autres.
 - .2 Fournir les avis de projet requis aux autorités d'inspection municipales et provinciales.
 - .3 Obtenir les certificats de conformité prescrits par les dispositions des lois et des règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales applicables à l'exécution des travaux.
 - .4 Soumettre au représentant du Ministère un exemplaire des formulaires de demande et des documents d'approbation reçus des autorités susmentionnées.
 - .5 Soumettre au représentant du Ministère une copie du permis d'exploitation de carrière, s'il y a lieu, avant le début de l'exploitation de la carrière.
 - .6 Se conformer à toutes les exigences et recommandations et tous les conseils de toutes les autorités réglementaires, sauf accord écrit contraire du représentant du Ministère. Faire les demandes de telles dérogations à ces exigences suffisamment longtemps avant les travaux concernés.

1.19 DÉCOUPAGE,
AJUSTEMENT ET
RAGRÉAGE

- .1 Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage nécessaires pour que l'ouvrage soit parfaitement ajusté.
- .2 Lorsque le nouvel ouvrage doit être raccordé avec l'ouvrage existant et que l'ouvrage existant doit être modifié, le découper, le rapiécer et le corriger en fonction de l'ouvrage existant. Cela comprend le ragréage des ouvertures dans les ouvrages existants résultant de l'élimination de services existants.
- .3 Ne pas couper, percer ou recouvrir des éléments porteurs.
- .4 Effectuer les coupes à l'aide de lames laissant un rebord net, lisse et uniforme. Effectuer les raccordements de façon qu'ils soient le moins en évidence possible à l'assemblage final.

1.20 EMPLACEMENT DE
L'ÉQUIPEMENT

- .1 L'emplacement des travaux illustrés ou indiqués doit être considéré comme étant approximatif. L'emplacement réel doit être choisi en fonction des conditions au moment de l'installation et selon ce qui est raisonnable dans les circonstances. Obtenir l'approbation du représentant du Ministère.
- .2 Repérer l'équipement afin d'assurer une obstruction minimale et un espace utilisable maximal conformément aux recommandations du fabricant en matière de sécurité, d'accès et d'entretien.
- .3 Informer le représentant du Ministère si des travaux d'installation en cours interfèrent avec d'autres composants, neufs ou existants; suivre les directives concernant l'emplacement réel de ces composants.
- .4 Soumettre les dessins d'implantation précisant l'emplacement des divers réseaux et appareils, les uns par rapport aux autres, au moment indiqué par le représentant du Ministère.

1.21 HABITAT DU POISSON

- .1 Ces travaux sont réalisés dans une zone

où l'habitat du poisson est susceptible d'être touché. Effectuer les travaux en conformité avec les règles et règlements associés à l'habitat du poisson et avec l'autorisation de travaux susceptibles de perturber cet habitat.

- .2 Communiquer avec le détachement local du ministère des Pêches et des Océans au moins 48 heures avant le début des travaux sur le chantier.
Soumettre la confirmation au représentant du Ministère à l'effet qu'on a communiqué avec le MPO.

1.22 AVIS AUX NAVIGATEURS/MARINS

- .1 Aviser le Centre des services de communications et de trafic maritimes de Pêches et Océans Canada au 709-695-2168, dix (10) jours avant le début et à la fin des travaux, afin de permettre la délivrance d'avis aux navigateurs/marins.
- .2 Pendant la construction, tout navire ou barge utilisé doit être marqué de la manière prévue dans le *Règlement sur les abordages de la Loi sur la marine marchande du Canada*.

1.23 ACCEPTATION

- .1 Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, vérifier tous les travaux en compagnie du représentant du Ministère. Corriger toutes les non-conformités avant l'inspection finale et l'acceptation.

1.24 COORDINATION DES TRAVAUX

- .1 Assumer la responsabilité en ce qui concerne la coordination des travaux des divers corps de métier et déterminer d'avance où les travaux de ces corps de métier sont interreliés.
- .2 Convoquer les réunions entre les corps de métiers dont les travaux sont interreliés et s'assurer que ceux-ci sont entièrement au courant des zones où leur interrelation est requise et de l'étendue des travaux. Fournir à chaque corps de métier les plans et les devis du métier d'interface, au besoin, pour

les aider à planifier et à exécuter leur travail respectif.

- .3 Le Canada n'acceptera aucuns frais supplémentaires au contrat résultant d'une coordination inefficace de toutes les parties des travaux par l'entrepreneur.. L'entrepreneur général est l'unique responsable des litiges entre les divers corps de métiers découlant du manque d'information concernant les zones d'interférence des travaux et de l'ampleur de ceux-ci et il devra résoudre ces litiges sans coût supplémentaire pour le Canada.

1.25 UTILISATION
DES LIEUX PAR
L'ENTREPRENEUR

- .1 Les travaux de construction, y compris l'entreposage des matériaux pour ce contrat, ne doivent pas nuire aux activités de pêche et/ou aux opérations dans cette installation portuaire.
- .2 Assumer la responsabilité qui consiste à voir à l'entreposage des matériaux sur le chantier ou hors de celui-ci. À la demande du représentant du Ministère, tout matériau entreposé au chantier qui nuit à toute activité quotidienne, sur le chantier et près de celui-ci, sera déplacé sur-le-champ aux frais du représentant du Ministère.
- .3 L'entrepreneur prendra des précautions adéquates pour protéger les tabliers en béton et l'asphalte existants lors de l'utilisation d'un équipement à chenilles.
- .4 Prendre soin de ne pas obstruer ni endommager les propriétés publiques ou privées dans le secteur.
- .5 À l'achèvement des travaux, remettre la zone dans zone état initial. Les dommages au sol et à la propriété doivent être réparés par l'entrepreneur.
Enlever tous les matériaux de construction, résidus, matériaux excédentaires, etc. et laisser le chantier dans une condition jugée acceptable par le représentant du Ministère.

1.26 DÉBUT DES
TRAVAUX

- .1 La mobilisation sur le site du projet doit avoir lieu immédiatement après l'acceptation de la soumission et la présentation d'un plan de sécurité propre au site et de la documentation d'assurance, sauf si le représentant du Ministère en décide autrement.
- .2 Les travaux sur le site doivent débiter le plus tôt possible, avec une main-d'œuvre suffisante et constante, sauf si le représentant du Ministère en décide autrement.
- .3 Les conditions météorologiques, la courte durée de la saison de construction, les problèmes de livraison et l'emplacement du lieu des travaux peuvent nécessiter des journées plus longues que la normale et une main-d'œuvre plus nombreuse pour terminer le projet dans les délais impartis.
- .4 Il faut faire tout ce qui est possible afin que les matériaux et l'équipement soient livrés en quantité suffisante, le plus tôt possible après l'acceptation de la soumission. S'assurer qu'un réapprovisionnement a lieu, selon le besoin.

1.27 RESTRICTIONS
RELATIVES À L'USAGE
DU TABAC

- .1 Respecter les restrictions relatives à l'usage du tabac.

1.28 TRAVAIL
ADJACENT AUX ROUTES
COMMUNAUTAIRES

1. L'entrepreneur devra assumer la responsabilité qui consiste à réparer tout dommage aux routes existantes, y compris les surfaces asphaltées.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Inspections et essais effectués par des sociétés d'inspection ou par des laboratoires d'essai désignés par le représentant du Ministère.

1.2 EXIGENCES CONNEXES PRESCRITES AILLEURS

- .1 Les exigences particulières relatives aux inspections et aux essais devant être effectués par le laboratoire désigné par le représentant du Ministère sont prescrites dans diverses sections du devis.

1.3 DÉSIGNATION ET PAIEMENT

- .1 Le représentant du Ministère désignera le laboratoire qui effectuera les essais, et il assumera les frais de ces services, sauf pour ce qui suit :
- .1 Les inspections et les essais exigés par des lois, des ordonnances, des règles, des règlements ou des consignes d'ordre public.
 - .2 Les inspections et les essais effectués exclusivement pour la convenance de l'entrepreneur.
 - .3 Les essais en usine et les certificats de conformité.
 - .4 Les analyses dont la réalisation est exigée par l'entrepreneur sous la surveillance du représentant du Ministère
 - .5 Les essais demandés par le représentant du Ministère pour confirmer les caractéristiques des matériaux lorsque la documentation du fabricant en vigueur ou les résultats des essais ne sont pas disponibles.
 - .6 Les essais supplémentaires prescrits au paragraphe ci-après.
- .2 Lorsque les inspections ou les essais réalisés par le laboratoire d'essai désigné révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'entrepreneur doit payer le coût des essais ou des inspections supplémentaires que le représentant du Ministère peut demander afin de vérifier si les corrections apportées sont acceptables.

1.4 RESPONSABILITÉS
DE L'ENTREPRENEUR_____

- .1 Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour réaliser ce qui suit :
 - .1 Permettre l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai.
 - .2 Faciliter les inspections et les essais.
 - .3 Remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais.
- .2 Informer le représentant du Ministère suffisamment à l'avance de la tenue des opérations pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du laboratoire et établir le calendrier des essais.
- .3 Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au laboratoire d'essai la quantité demandée d'échantillons représentatifs.
- .4 Payer le coût des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que les inspections ou les essais requis soient effectués et approuvés par le représentant du Ministère.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Dessins d'atelier et fiches techniques.
- .2 Échantillons.
- .3 Certificats.

1.2 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Soumettre au représentant du Ministère pour examen, les dessins d'atelier, les échantillons, les certificats et autres données exigées dans les autres parties des devis, entre autres choses.
- .2 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au représentant du Ministère, aux fins d'examen. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne saurait être acceptée.
- .3 Ne pas entreprendre de travaux avant que le représentant du Ministère ait examiné les documents requis.
- .4 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).
- .5 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI) ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .6 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au représentant du Ministère. Lors de cette vérification, l'entrepreneur doit s'assurer que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et coordonné avec les exigences du travail; et

contrat.

- .1 Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés par le représentant du Ministère et seront considérés comme rejetés.
- .7 Aviser par écrit le représentant du Ministère, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des Documents Contractuels, et en exposer les motifs.
- .8 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux .
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le représentant du Ministère ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .10 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le représentant du Ministère ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des Documents Contractuels.
- .11 Format des documents/échantillons à soumettre : les papiers originaux ou des copies lisibles et claires des originaux . Les télécopies ne sont pas acceptées, sauf dans des situations extraordinaires préapprouvées par le représentant du Ministère. Les photocopies ou télécopies non lisibles ou mal imprimées ne seront pas acceptées et seront retournées pour être soumises à nouveau.
- .12 Apporter aux documents et aux échantillons les révisions ou les changements qui sont demandés par le représentant du Ministère, en conformité

2 février 2022

avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les documents et les échantillons de nouveau, aviser le représentant du Ministère par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.

- .13 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis pendant toute la durée des travaux.

1.3 DESSINS
D'ATELIER ET
FICHES
TECHNIQUES

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, fiches techniques, dépliants et autre documentation que doit fournir l'entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Nombre de dessins d'atelier : soumettre un nombre d'exemplaires suffisant de dessins d'atelier exigé par l'entrepreneur général et les sous-traitants, plus deux (2) exemplaires qui seront conservés par le représentant du Ministère. S'assurer qu'un nombre suffisant est soumis pour permettre d'inclure un jeu complet dans chacun des manuels d'entretien spécifiés, le cas échéant.
- .3 Contenu et format des dessins d'atelier :
 - .1 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y a eu coordination des prescriptions, quel que soit le corps de métier visé et quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés.
 - .2 Format des dessins d'atelier
 - .1 Diazocopies ou photocopies des dessins d'origine ou des dessins standard modifiés pour illustrer clairement les travaux particuliers aux exigences du projet. Format

maximum de la
feuille : 1000
x 707 mm.
.2 Les
fiches
techniques
provenant des
fiches,
brochures,
documentation,
tableaux,
graphiques de
rendement ou
de performance
et de schémas
du catalogue
standard du
fabricant,
utilisés pour
illustrer les
produits de
fabrication
standard
doivent être
des brochures
en couleur
d'origine,
clairement
marquées

indiquant les données applicables et d'où on a supprimé les informations ne s'appliquant pas au projet.

.3 Les dessins, les photocopies ou les télécopies qui sont peu lisibles ou illisibles ne seront pas acceptés et retournés sans avoir été examinés.

.3 Fournir de l'information additionnelle à la documentation et aux dessins standard du fabricant pour ajouter des détails pertinents au projet.

.4 Supprimer l'information non pertinente au projet de tous les documents et échantillons à soumettre.

.4 Laisser 10 jours civils au représentant du Ministère pour examiner chaque lot de documents soumis.

.5 Les modifications ou les corrections apportées aux dessins d'atelier par le représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.

.6 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le représentant du Ministère et qu'aucune erreur ni omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, les dessins d'atelier sont retournés et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés et doivent être soumis de nouveau, ne pas procéder avec cette partie des travaux jusqu'à ce que les dessins d'atelier corrigés aient été soumis de nouveau et vérifiés, selon le procédé de soumission décrit ci-dessus.

.7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'un courriel contenant les renseignements suivants :

.1 la date;

.2 la désignation et le numéro du projet;

.3 le nom et l'adresse de l'entrepreneur;

.4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;

.5 toute autre donnée pertinente.

.8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :

- .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
 - .1 le sous-traitant;
 - .2 le fournisseur;
 - .3 le fabricant;
 - .4 l'estampille de l'entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des Documents Contractuels;
 - .5 les renvois à des détails particuliers des dessins contractuels et à des numéros de section du devis que la soumission des dessins d'atelier aborde;
 - .6 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
- .9 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le représentant du Ministère en a terminé la vérification.
- .10 L'examen des dessins d'atelier par le représentant du Ministère ou son représentant délégué vise uniquement à vérifier la conformité au concept général des données indiquées sur ces derniers. Cet examen ne signifie pas que l'État approuve l'avant-projet détaillé présenté dans les dessins d'atelier, responsabilité qui incombe à l'entrepreneur qui les soumet, et ne dégage pas non plus ce dernier de l'obligation de transmettre des dessins d'atelier complets et exacts, et de se conformer à toutes les exigences des travaux et des Documents Contractuels. Sans que la portée générale de ce qui précède en soit restreinte, il importe de préciser que l'entrepreneur est responsable de l'exactitude des dimensions confirmées et corrélées sur place, de la fourniture des renseignements visant les méthodes de

façonnage ou les techniques de construction et d'installation et de la coordination des travaux exécutés par tous les corps de métier.

1.4 CALENDRIERS,
PERMIS ET
CERTIFICATS

- .1 Dès l'acceptation du contrat, soumettre au représentant du Ministère une copie du calendrier des travaux et divers autres calendriers, permis, documents de certification et plans de gestion de projet, selon les prescriptions des autres sections du devis.
- .2 Soumettre un exemplaire des permis, des avis, des certificats de conformité reçus par les organismes de réglementation compétents et pertinents aux travaux.
- .3 La soumission des documents susmentionnés doit être conforme aux exigences générales concernant les documents/échantillons à soumettre indiquées dans la présente section.

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Exigences en matière de sécurité-incendie
.2 Permis de travail à chaud.
- 1.2 TRAVAUX CONNEXES .1 Section 01 35 25 - Procédures particulières concernant les exigences de verrouillage.
.2 Section 01 35 29 - Santé et sécurité.
- 1.3 RÉFÉRENCES .1 Normes de protection incendie émises par les Services de protection incendie de Développement des ressources humaines Canada comme suit :
.1 Norme du Commissaire des incendies (CI) du Canada n° 301, juin 1982, Norme pour travaux de construction (http://www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/fire_protection/policies_standards/commissioner/301/page00.shtml).
.2 Norme du CI n° 302, juin 1982, Norme pour soudage et découpage (http://www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/fire_protection/policies_standards/commissioner/302/page00.shtml).
.3 Les normes du CI peuvent être consultées au bureau régional des Services de protection contre les incendies (anciennement connu sous le nom du Commissariat des incendies du Canada), situé au 99, chemin Wyse, 8^e étage, Dartmouth (N.-É.), tél. : 902-426-6053.
- 1.4 DÉFINITIONS .1 L'expression « travail à chaud » désigne :
.1 les travaux de soudage;
.2 la découpe de matériaux ou de matériel au moyen d'un chalumeau ou de tout autre dispositif comportant une flamme nue;
.3 le meulage de matériaux à l'aide d'un matériel qui produit des étincelles.
- 1.5 DOCUMENTS À SOUMETTRE .1 Soumettre une copie des procédures de travail à chaud et une copie du permis de travail à chaud au représentant du Ministère pour examen, dans les 14 jours civils suivant l'avis d'acceptation de la soumission.

- .2 Soumettre conformément aux exigences générales concernant les documents à soumettre qui sont présentées à la section 01 33 00.
- 1.6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE _____
- .1 Mettre en œuvre les mesures de sécurité incendie ci-après et s'assurer qu'elles sont observées durant les travaux. Se conformer à ce qui suit :
- .1 Code national de prévention des incendies, 2005.
- .2 Normes du Commissaire des incendies du Canada (CI) n° 301 et n° 302.
- .3 Lois et règlements des gouvernements fédéral et provinciaux sur la santé et la sécurité au travail énoncés à la section 01 35 28.
- .2 En cas de divergence entre les dispositions des différents textes mentionnés ci-dessus, les dispositions les plus strictes prévaudront. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre pour déterminer la disposition la plus stricte, le représentant du Ministère tranchera.
- 1.7 AUTORISATION DE TRAVAIL À CHAUD _____
- .1 Obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère avant de commencer un travail à chaud sur le chantier dans le cadre du présent contrat.
- .2 Pour demander une autorisation, soumettre les documents/éléments suivants au représentant du Ministère :
- .1 les procédures de travail à chaud écrites à l'ordinateur, que l'entrepreneur doit observer, énoncées ci-après;
- .2 la description du type et de la fréquence des travaux à chaud requis;
- .3 un exemplaire du permis de travaux à chaud à utiliser.
- .3 Une fois la mise en place de mesures de sécurité efficaces pour le travail à chaud confirmée, le représentant du Ministère autorisera les travaux de la façon suivante :
- .1 Le représentant du Ministère ne délivrera qu'une seule autorisation écrite pour toute la durée des travaux.

- .2 Il séparera les travaux ou séparera certaines parties des travaux en entités individuelles. Chaque entité requiert une « Autorisation de procéder » écrite distincte de la part du représentant du Ministère. Observer les directives du représentant du Ministère à cet égard.
- .4 La nécessité d'autorisations distinctes sera déterminée en fonction des éléments suivants :
 - .1 la nature ou le lot des travaux;
 - .2 le risque pour l'exploitation de l'installation;
 - .3 le nombre de corps de métier qui doivent effectuer des travaux à chaud dans le cadre du projet;
 - .4 les autres situations où des mesures de sécurité-incendie sur le chantier sont jugées nécessaires par le représentant du Ministère.
- .5 Il est interdit de commencer des travaux à chaud avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite du représentant du Ministère.
- .6 Coordonner les travaux à chaud dans les installations occupées avec le responsable de l'installation par le biais du représentant du Ministère.
Lorsque cela est demandé, effectuer les travaux à chaud uniquement pendant les heures d'inoccupation de l'installation. Observer les directives du représentant du Ministère à cet égard.

1.8 PROCÉDURES DE TRAVAIL À CHAUD

- .1 Élaborer des procédures de travail à chaud, lesquelles devront être observées lorsque de tels travaux sont requis dans le cadre du présent contrat.
- .2 Les procédures doivent comprendre ce qui suit :
 - .1 une obligation d'évaluation des risques du chantier et du voisinage immédiat du lieu de travail, pour chaque type de travail à chaud, conformément au Programme d'évaluation des risques et au Plan de santé et de sécurité décrits à la Section 01 35 29;
 - .2 l'utilisation d'un système de permis de travail à chaud chaque fois que des travaux à chaud sont effectués.
- .3 Le processus étape par étape sur la manière de préparer et délivrer le permis.

.1 Le permis doit être délivré par le surintendant de site de l'entrepreneur ou toute autre personne autorisée désignée par l'entrepreneur, autorisant le travailleur ou le sous-traitant à procéder aux travaux à chaud.

.2 La désignation d'une personne responsable d'effectuer une ronde de sécurité-incendie d'au moins 60 minutes immédiatement après la fin des travaux à chaud.

.3 La conformité aux normes et aux codes de sécurité-incendie prescrits dans le présent devis ainsi qu'aux règlements de santé et de sécurité au travail énoncés dans la section 01 35 29.

.4 Si on utilise des procédures générales de travail à chaud, celles-ci doivent être modifiées, augmentées des informations pertinentes et adaptées afin de tenir compte des conditions particulières au chantier. Ces procédures doivent être clairement identifiées comme étant les procédures pour les travaux à chaud applicables à ce contrat.

.5 Les procédures de travail à chaud doivent présenter clairement les directives applicables aux travailleurs et les responsabilités des personnes suivantes :

- .1 travailleurs;
- .2 personne autorisée à délivrer le permis de travail à chaud;
- .3 gardien de sécurité incendie;
- .4 sous-traitants et entrepreneur.

.5 Informer tous les travailleurs et sous-traitants des procédures de travail à chaud et de système de permis mis en place pour le projet et en assurer le respect à la lettre.

Tout défaut de conformité aux procédures établies pourrait entraîner, à la discrétion du représentant du Ministère, la délivrance d'un avis de non-conformité et l'application de mesures disciplinaires prévues à la section 01 35 29.

1.9 PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD _____

.1 Le permis de travail à chaud doit comporter les renseignements suivants, au minimum :

- .1 Le nom et le numéro du projet.

- .2 Nom et adresse du bâtiment et indication de la pièce ou de l'aire où les travaux à chaud sont exécutés.
 - .3 Date de délivrance du permis.
 - .4 Description du type de travail à chaud à exécuter.
 - .5 Précautions particulières à prendre, y compris le type d'extincteur incendie requis.
 - .6 Nom et signature de la personne autorisée à délivrer le permis.
 - .7 Nom du travailleur (écrit lisiblement en lettres moulées) visé par le permis.
 - .8 La durée de validité du permis (ne devant pas dépasser huit [8] heures). Indiquer l'heure et la date de commencement ainsi que l'heure et la date de fin.
 - .9 Signature du travailleur accompagnée de la date et de l'heure attestant la fin des travaux à chaud.
 - .10 Intervalle nécessitant une ronde de surveillance de la sécurité.
 - .11 Nom et signature du gardien de sécurité-incendie désigné accompagnés de la date et de l'heure de fin de la ronde de surveillance attestant qu'il a surveillé et inspecté de façon continue les environs pendant toute la période de surveillance figurant sur le permis, et ce, dès la fin des travaux à chaud.
- .2 Le permis doit être un formulaire écrit à l'ordinateur. Les formulaires standard de l'industrie ne seront utilisés que s'ils contiennent tous les renseignements indiqués ci-dessus.
- .3 Chaque permis de travail à chaud doit être rempli en entier et signé et doit satisfaire aux exigences suivantes :
- .1 La personne autorisée à délivrer un permis doit le faire avant le début du travail à chaud.
 - .2 Par le travailleur une fois que le travail à chaud est terminé.

.3 Il doit être rempli et signé par le gardien de sécurité-incendie aux termes de sa ronde de surveillance.

.4 Il doit être renvoyé au contremaître de l'entrepreneur à des fins de conservation.

1.10 DOCUMENTS
SUR LE CHANTIER

.1 Conserver sur le chantier tous les permis de travail à chaud délivrés ainsi que les documents relatifs à l'évaluation des risques pour la durée des travaux.

.2 Sur demande, les mettre à la disposition du représentant du Ministère ou du représentant de la sécurité autorisé à effectuer l'inspection.

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Les procédures pour isoler et cadenasser une installation électrique ou tout autre équipement d'une source d'énergie.
- 1.2 TRAVAUX CONNEXES en cas d'incendie .1 Section 01 35 24 - Procédures particulières
.2 Section 01 35 29 - Santé et sécurité.
- 1.3 RÉFÉRENCES - Partie 1, .1 Norme CSA C22.1-F06, Code canadien de l'électricité
Norme de sécurité relative aux installations électriques.
.2 CAN/CSA-C22.3 no 1-10 - Réseaux aériens.
.3 CAN/CSA-C22.3 no 7-10 - Réseaux souterrains.
.4 RCSST : *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, établi en vertu de la partie II du Code canadien du travail.
- 1.4 DÉFINITIONS .1 Installation électrique : désigne tout système, équipement, matériel, dispositif, appareil, câblage, conducteur, ensemble ou composant d'un ensemble assurant la production, le transport, la distribution, la transformation, le stockage, la commande, le contrôle, la régulation, la mesure ou l'utilisation de l'énergie électrique, et dont les caractéristiques d'intensité (ampères) et de tension (volts) présentent un danger pour les personnes.
.2 Garantie d'isolation : attestation produite par une personne compétente exerçant un contrôle ou une surveillance indiquant qu'une installation ou un équipement est isolé.
.3 Mise hors tension : dans le sens électrique, qu'une pièce d'équipement soit isolée et mise à la terre, par exemple, si l'équipement n'est pas mis à la terre, il ne peut être considéré hors tension (INACTIF).

- .4 Gardé(e) : état d'une installation, d'un matériel couvert, blindé, clôturé, sous enveloppe, inaccessible ou autrement protégé pour prévenir ou réduire, dans la mesure du possible, les risques pour les personnes susceptibles d'être en contact avec cet élément ou dans son voisinage immédiat.
- .5 Isolé(e) : état d'une machine, d'une installation électrique ou d'un matériel mécanique qui est séparé ou déconnecté de toute source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique ou de toute autre forme d'énergie susceptible de le rendre dangereux pour les personnes.
- .6 Sous tension/actif/active : état d'une installation électrique qui produit, contient ou accumule une énergie électrique sous la forme d'un courant alternatif ou continu dont les caractéristiques d'intensité (ampères) et de tension (volts) présentent un danger pour les personnes, ou qui renferme une énergie hydraulique, pneumatique ou toute autre forme d'énergie susceptible de la rendre dangereuse pour les personnes.
- .1 Effectuer les cadenassages en conformité des exigences suivantes :
 - .1 Code canadien de l'électricité;
 - .2 Lois et règlements des gouvernements fédéral et provinciaux sur la santé et la sécurité au travail énoncés à la section 01 35 29.
 - .3 Règlements et codes de pratique visant le matériel mécanique ou toute autre machinerie à mettre hors tension.
 - .4 Procédures prescrites dans la présente section.
- .2 En cas de divergence entre les dispositions des différents textes mentionnés ci-dessus, les dispositions les plus strictes prévaudront. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre pour déterminer la disposition la plus stricte, le représentant du Ministère tranchera.

1.5 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ _____

1.6 DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre, aux fins d'examen, une copie des procédures de cadenassage proposées et un exemplaire de formulaire de permis de cadenassage ou d'étiquette de cadenassage.
- .2 Soumettre les documents dans les 7 jours civils suivant l'acceptation de la soumission. Il est interdit d'entreprendre les travaux avant que les documents à soumettre aient été examinés par le représentant du Ministère.
- .3 Soumettre les documents ci-dessus conformément aux exigences générales visant les soumissions énoncées à la section 01 33 00.
- .4 Soumettre à nouveau les procédures de cadenassage avec les révisions indiquées suite à la vérification par le représentant du Ministère.

1.7 ISOLEMENT DES SERVICES EXISTANTS_

- .1 Obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant d'effectuer des travaux en lien avec une installation ou un service existant actif et sous tension ou avant de les mettre hors tension.
- .2 Pour obtenir une autorisation de travaux sous tension, soumettre les documents suivants au représentant du Ministère :
 - .1 demande écrite d'isolation du service ou de l'installation;
 - .2 copie des procédures de cadenassage proposées par l'entrepreneur.
- .3 Présenter une demande d'isolation pour chaque activité, sauf indication contraire du représentant du Ministère en suivant les étapes suivantes :
 - .1 remplir les formulaires standard en usage à l'installation si un représentant du Ministère le demande;
 - .2 s'il n'y a pas de formulaire établi à l'installation, présenter une demande par écrit renfermant les renseignements suivants :
 - .1 nom du système ou

- de l'équipement devant être isolé et son emplacement;
- .2 durée de l'isolation, y compris la date et l'heure de début et de fin de l'isolation;
- .3 tension en volts du courant du matériel ou du système à isoler;
- .4 nom de la personne qui fait la demande;
- .3 le document doit être écrit à l'ordinateur.
- .4 Les travaux ne doivent pas être entrepris avant d'avoir reçu un avis écrit dans lequel le représentant du Ministère accepte la demande d'isolation et autorise l'isolation de l'installation ou de l'équipement désigné. Le représentant du Ministère peut désigner une personne à l'installation qui sera autorisée à accepter la demande d'isolation.
- .5 Couper le courant de l'équipement ou de l'installation de façon sécuritaire et organisée. Mettre hors tension et isoler le courant et d'autres sources d'énergie et faire le cadenassage conformément à la clause 1.8 présentée ci-dessous.
- .6 Planifier et organiser la mise hors service des services existants en consultation avec le représentant du Ministère et le gestionnaire de l'installation. Réduire au minimum le temps d'arrêt des opérations et les répercussions de l'isolement sur ces dernières.
- .7 Déterminer le plus longtemps à l'avance possible, en collaboration avec le Représentant du Ministère, le type et la fréquence des situations pour lesquelles une demande d'isolement devra être présentée Observer les directives du représentant du Ministère à cet égard.
- .8 Effectuer une évaluation des risques dans le cadre du processus de planification de l'isolement de l'équipement et des installations existantes. L'évaluation des risques doit être faite conformément aux exigences en matière de santé et de sécurité énoncées à la section 01 35 29.

1.8 CADENASSAGE

- .1 Isoler et cadenasser les installations électriques, l'équipement mécanique et les machines afin de les séparer de toutes les sources d'énergie avant d'entreprendre des travaux qui y sont reliés.
- .2 Établir et mettre en œuvre des procédures de cadenassage à suivre sur le chantier dans le cadre des travaux.
- .3 Utiliser des dispositifs d'isolement de la source d'énergie appropriés et spécifiquement conçus pour le type d'installation ou de matériel à cadenasser.
- .4 Utiliser des étiquettes d'avertissement standard employées dans l'industrie.
- .5 Installer une mise à la terre et des dispositifs de protection sécuritaires, selon le besoin.
- .6 Rédiger des consignes concernant le cadenassage.
Décrire les pratiques de travail sécuritaires, les fonctions de travail et l'ordre d'exécution des activités sur le chantier afin d'isoler de façon sécuritaire toutes les sources d'énergie potentielles et les cadenasser ou étiqueter les installations et l'équipement.
- .7 Inclure dans les procédures un système au moyen duquel les travailleurs pourraient demander un permis de cadenassage à un employé de l'entrepreneur désigné responsable de la délivrance de ces permis et des tâches suivantes :
 - .1 Contrôler la délivrance des permis ou des étiquettes aux travailleurs.
 - .2 Déterminer la durée du permis.
 - .3 Consigner les permis et les étiquettes délivrés.
 - .4 Présenter une demande d'isolement au représentant du Ministère au besoin conformément à la clause 1.7 énoncée ci-dessus.
 - .5 Désigner un surveillant de sécurité, au besoin, en fonction de la nature du travail.

.6 Veiller à ce que l'équipement ou l'installation ait été isolé adéquatement et fournir une garantie d'isolement au(x) travailleur(s) avant le début des travaux.

.7 Réunir et conserver de manière sécuritaire les étiquettes retournées par les travailleurs, permettant ainsi de consigner le travail.

.8 Établir, décrire et attribuer clairement les responsabilités des personnes suivantes, conformément aux procédures :

.1 Travailleurs.

.2 Personne désignée qui contrôle la délivrance des étiquettes ou des permis de cadenassage.

.3 Surveillant de sécurité.

.4 Sous-traitants et entrepreneur général.

.9 Les procédures doivent satisfaire aux exigences des codes et des règlements énoncés à la clause 1.5 ci-dessus.

.10 Le cas échéant, les procédures générales doivent être révisées, accompagnées de renseignements pertinents et adaptées aux conditions particulières du projet. Il faut clairement indiquer que les procédures s'appliquent au présent contrat. Intégrer les règles et les procédures applicables au chantier qui ont été établies par le responsable de l'installation et qui sont en vigueur sur place. Obtenir ces procédures auprès du représentant du Ministère.

.11 Les procédures doivent être écrites à l'ordinateur.

.12 Soumettre une copie des procédures de cadenassage au représentant du Ministère conformément aux exigences pertinentes énoncées à la clause 1.6 du présent document avant le début des travaux.

- 1.9 CONFORMITÉ
- .1 S'assurer que les procédures de cadenassage, établies pour le projet sur le site sont strictement suivies. S'assurer que tous les travailleurs s'y conforment.
- .2 Informer toutes les personnes travaillant sur des

installations électriques, l'équipement mécanique ou d'autres machines alimentés par une source d'énergie des exigences de la présente section.

- .3 Le non-respect des procédures de cadenassage conformément aux exigences réglementaires ou des procédures présentées dans ce document peut entraîner l'émission d'un avis de non-conformité, à la discrétion du représentant du Ministère, avec l'imposition possible de mesures disciplinaires telles qu'énoncées dans la section 01 35 29.

1.10 DOCUMENTS
SUR LE SITE

- .1 Afficher les procédures de cadenassage sur le chantier, dans un endroit commun, à la vue des travailleurs.
- .2 Conserver une copie des demandes d'isolement présentées au représentant du Ministère et des permis ou des étiquettes de cadenassage délivrés aux travailleurs pendant toute la durée des travaux menés dans le cadre du projet.
- .3 Sur demande, mettre ces données à la disposition du représentant du Ministère ou d'un responsable autorisé de la sécurité à des fins d'examen.

-
- 1.1 TRAVAUX CONNEXES .1 Section 01 35 24 - Procédures spéciales - Consignes de sécurité incendie.
- .2 Section 01 35 25 - Procédures spéciales - cadenassage
- .
- 1.2 Définitions .1 RCSST : *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, établi en vertu de la partie II du Code canadien du travail.
- .2 Personne compétente s'entend de toute personne :
- .1 ayant les qualifications requises, en raison de ses connaissances personnelles, de sa formation et de son expérience, pour exécuter les travaux attribués de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail;
- .2 connaissant les dispositions de lois et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent au travail exécuté;
- .3 est au courant des dangers potentiels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité.
- .3 Blessures nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est remboursé par la Commission des accidents de travail de la province dans laquelle est survenue la blessure.
- .4 EPI : équipement de protection individuelle.
- .5 Chantier : dans la présente section, ce terme désigne les zones où les travaux sont exécutés et qui sont utilisées par l'entrepreneur pour effectuer toutes les activités associées aux travaux.
- 1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE .1 Soumettre les documents de la manière décrite dans la section 01 33 00.

- .2 Présenter, avant le début des travaux, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier.
 - .1 Soumettre ce plan dans les dix (10) jours suivant la notification de l'acceptation de l'offre. En fournir trois (3) exemplaires.
 - .2 Le représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité et fera part de ses observations.
 - .3 Le plan doit être révisé, au besoin, et soumis à nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.
 - .4 L'examen du plan par le représentant du Ministère et ses observations à ce sujet ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
 - .5 Soumettre les révisions et mises à jour apportées au plan pendant les travaux.
- .3 Fournir le nom du représentant en santé et sécurité désigné du chantier, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité.
- .4 Soumettre le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus.
- .5 Soumettre une copie de la lettre d'attestation de la commission des accidents du travail ou du ministère du Travail de la province.
 - .1 Soumettre une mise à jour de l'attestation de situation en règle lorsque la date d'expiration survient pendant la période des travaux.
- .6 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux.
- .7 Soumettre des copies des rapports d'incidents.

1.4 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ

- .8 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT.
- .1 Se conformer au *Occupational Health and Safety Act* de Terre-Neuve et Labrador, ainsi qu'aux règlements sur la santé et la sécurité au travail pris en vertu de cette loi.
- .2 Se conformer au Code canadien du travail - Partie II (intitulée Santé et sécurité au travail), au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) ainsi qu'à tout autre règlement découlant de la loi.
- .1 On peut consulter le Code canadien du travail à l'adresse suivante :
[www.http://laws.justice.gc.ca/fr/L-2/](http://laws.justice.gc.ca/fr/L-2/)
- .2 On peut consulter le RCSST à l'adresse suivante :
[www.http://laws.justice.gc.ca/eng/SOR- 86-304/ne.html](http://laws.justice.gc.ca/eng/SOR-86-304/ne.html).
- .3 Une copie peut être obtenue auprès de : Les Éditions du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S9 Tél. : 819-956-4800 (1-800-635-7943) Publication n° L31- 85/2000 (français ou anglais)
- .3 Observer les mesures de sécurité en construction indiquées dans les documents suivants :
- .1 partie 8 du Code national du bâtiment du Canada;
- .2 règlements et ordonnances municipaux.
- .4 En cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses ont préséance.
- .6 Souscrire et maintenir en vigueur une assurance contre les accidents du travail en règle pendant toute la durée du contrat. Fournir une preuve de la cote de fiabilité au moyen de la lettre d'attestation.
- .

- .2 Mettre en place des panneaux aux points d'entrée et autres endroits stratégiques indiquant que l'accès est restreint et énonçant les conditions d'accès.
- .3 Utiliser des écriteaux de fabrication professionnelle avec affichage dans les deux langues officielles ou symboles internationaux.
- .3 Donner une séance d'orientation sur la sécurité aux personnes autorisées à accéder au chantier. Les informer des risques et des règles de sécurité à observer sur le chantier.
- .4 S'assurer que les personnes autorisées à accéder au chantier portent de l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié. Fournir l'EPI aux responsables des autorités compétentes qui doivent accéder au chantier pour effectuer des tests ou des inspections.
- .5 Protéger le chantier de toute entrée lorsqu'il est inactif ou inoccupé et protéger les personnes des blessures. Prévoir la présence d'un gardien de sécurité lorsque la protection adéquate ne peut être assurée autrement.

1.7 PROTECTION

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Si une situation ou un risque particulier ou imprévu lié à la sécurité survient durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger la situation et prévenir des dommages ou des blessures. En informer le représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.8 DÉPÔT DE L'AVIS

- .1 Déposer un avis de projet auprès des autorités concernées de la province en matière de santé et de sécurité avant de commencer les travaux.
 - 1 Au besoin, le représentant du Ministère aidera à trouver l'adresse.

-
- 1.9 PERMIS .1 Afficher sur le chantier les permis, les licences et les certificats de conformité indiqués dans la section 01 10 10.
- .2 Lorsqu'on ne peut obtenir un certificat de conformité ou un permis particulier, en informer par écrit le représentant du Ministère et attendre son approbation pour entreprendre la partie des travaux visée.
- 1.10 ÉVALUATION DES RISQUES .1 Évaluer les risques en matière de santé et de sécurité propres au chantier et à l'emplacement.
- .2 Effectuer l'évaluation initiale avant le début des travaux et, au besoin, d'autres évaluations au cours des travaux, y compris à l'arrivée de nouveaux corps de métiers et de sous-traitants sur le chantier.
- .3 Consigner les résultats et adapter le programme de santé et sécurité en conséquence.
- .4 Conserver la documentation sur le chantier pendant toute la durée des travaux.
- 1.11 CONDITIONS DU SITE ET DU PROJET .1 Les aspects qui suivent sont reconnus comme étant des risques réels ou potentiels liés à la santé et à la sécurité sur le chantier :
- .1 Travail à proximité de l'eau.
 - .2 Utilisation d'embarcations et de plates-formes flottantes.
 - .3 Surface mouillée et glissante.
 - .4 Mauvais temps.
 - .5 Possibilité de faiblesse structurelle des structures existantes.
 - .6 Équipement lourd utilisé dans le secteur.
 - .7 Levage d'objets lourds.
 - .8 Travail en hauteur.
 - .9 Outils de coupe et autres outils de construction électriques.

- .10 Lignes électriques ou de services aériennes.
- .11 Risques de choc électrique.
- .12 Circulation de véhicules et de piétons.
- .13 Espaces clos.

- .2 La liste ci-dessus n'est pas exhaustive; elle ne comprend pas tous les risques pour la santé et la sécurité qui peuvent surgir durant l'exécution de ces travaux.
- .3 Les risques susmentionnés doivent être pris en compte dans le processus d'évaluation des risques.
- .4 On peut obtenir du représentant du Ministère les FS des produits dangereux et contrôlés pertinents et entreposés à l'emplacement.

1.12 RÉUNIONS

- .1 Assister à la réunion de santé et de sécurité préalable aux travaux convoquée et présidée par le représentant du Ministère avant le début des travaux, à l'heure, à la date et à l'emplacement déterminés par ce dernier. S'assurer de la présence des personnes suivantes :
 - .1 le contremaître;
 - .2 le représentant en santé et sécurité désigné du chantier;
- .3 les sous-traitants.
- .2 Tenir périodiquement des réunions de chantier et de sécurité pendant toute la durée des travaux, en conformité avec les règlements de santé et de sécurité au travail.

- .3 Garder les documents sur place.

1.13 PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, élaborer un plan de santé et de sécurité écrit propre aux travaux. Mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer le plan pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la démobilitation finale du chantier.

- .2 Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants :
 - .1 la liste des dangers et des risques pour la santé et la sécurité relevés dans le processus d'évaluation des risques;
 - .2 les mesures de contrôle servant à atténuer les risques et dangers ciblés;
 - .3 le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux, indiqué ci-après;
 - .4 le plan de communication sur les lieux, indiqué ci-après;
 - .5 le nom du représentant désigné en matière de santé et de sécurité de l'entrepreneur et des documents fournissant la preuve de sa compétence et de son rapport hiérarchique dans l'entreprise de l'entrepreneur;
 - .6 les noms, les compétences et le rapport hiérarchique du reste du personnel de surveillance présent sur le chantier à des fins de santé et de sécurité au travail.

- .3 Le plan de mesures et d'intervention d'urgence sur place doit comprendre :
 - .1 les procédures opérationnelles, les mesures d'évacuation et le processus de communication à appliquer en cas d'urgence;
 - .2 le plan d'évacuation : plans de l'emplacement et des étages montrant les voies d'évacuation et les zones de rassemblement. Détails sur les méthodes de signalement d'alarme, les exercices d'incendie et l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie, et autres données connexes;
 - .3 le nom, les tâches et les responsabilités des personnes désignées comme agent(s) de secours et adjoints;
 - .4 les personnes à joindre en cas d'urgence (nom et numéro de téléphone des représentants suivants) :
 - .1 Entrepreneur général et les sous-traitants.
 - .2 Ministères pertinents au niveau fédéral et provincial et autorités compétentes.

2 février 2022

- .3 Ressources locales d'intervention d'urgence.
- .5 Harmoniser le plan avec celui d'intervention en cas d'urgence et d'évacuation de l'installation. Le représentant du Ministère fournira des données pertinentes, y compris le nom des personnes-ressources de TPSGC et des gestionnaires de l'installation.
- .4 Plan de communication sur place :
 - .1 La marche à suivre pour transmettre l'information sur la sécurité au travail, aux travailleurs et aux sous-traitants, notamment les mesures d'urgence et d'évacuation.
 - .2 La liste des travaux critiques à communiquer au gestionnaire des installations, qui risquent de causer préjudice à la santé et à la sécurité des usagers de l'installation.
- .5 Veiller à toutes les activités liées aux travaux, y compris celles des sous-traitants.
- .6 On doit examiner le plan de santé et de sécurité régulièrement pendant les travaux. Le mettre à jour quand les conditions le justifient afin de traiter les risques et les dangers émergents, comme chaque fois que de nouveaux corps de métiers ou sous-traitants arrivent au chantier.
- .7 Le représentant du Ministère répondra par écrit lorsque des lacunes ou des préoccupations sont constatées et peut exiger qu'une version du plan dans laquelle les lacunes ou préoccupations auront été rectifiées soit soumise.
- .8 Afficher bien en évidence un exemplaire du plan et des mises à jour sur le chantier.

1.14 SUPERVISION
DE LA SÉCURITÉ _____

- .1 Embaucher un représentant en santé et sécurité pour le site chargé de la surveillance quotidienne de la santé et de la sécurité au travail.

.2 Le représentant en matière de santé et de sécurité du chantier peut être le contremaître ou une autre personne désignée par l'entrepreneur, et aura la responsabilité et le pouvoir de faire ce qui suit :

- .1 mettre en œuvre, suivre de près et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et sécurité au travail;
- .2 surveiller et appliquer le Plan de santé et sécurité propre au site de l'entrepreneur;
- .3 donner une séance préparatoire en matière de sécurité aux personnes autorisées à accéder au chantier;
- .4 s'assurer que les personnes qui ont accès au chantier sont compétentes et bien formées en santé et en sécurité relativement à leurs activités ou qu'elles sont escortées par une personne compétente lorsqu'elles sont sur le chantier;
- .5 interrompre les travaux si des motifs de santé et sécurité l'exigent.

.3 Le représentant en santé et sécurité du chantier doit :

- .1 être qualifié et compétent en matière de santé et de sécurité au travail;
- .2 avoir une expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités liées aux travaux;
- .3 être sur le chantier en permanence durant l'exécution des travaux;
- .4 tout le personnel de surveillance affecté aux travaux doit aussi être qualifié.
- .5 Inspections :
 - .1 Effectuer des inspections périodiques de la sécurité sur le chantier au moins toutes les deux semaines. Enregistrer les déficiences et les mesures correctives prises.
 - .2 Effectuer des inspections officielles au moins une fois par mois. Utiliser les formulaires d'inspection normalisés sur la sécurité. Les distribuer aux sous-traitants.
 - .3 Assurer le suivi et veiller à ce que

- les mesures correctives soient prises.
- .6 Coopérer avec le représentant en santé et en sécurité désigné pour l'installation, si le représentant du Ministère en désigne un.
 - .7 Garder les rapports d'inspection et la documentation sur la surveillance sur le chantier.

- 1.15 FORMATION .1 Sur le chantier, n'employer que des travailleurs qualifiés qui ont été bien formés en procédures et pratiques de santé et sécurité au travail pertinentes aux tâches qui leur sont attribuées.
- .2 Tenir à jour les dossiers des employés et les preuves de la formation reçue. Veuillez mettre les données à la disposition du représentant du Ministère sur demande.
 - .3 En présence de conditions, de risques ou dangers ou encore de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux appliquer les marches à suivre mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le représentant du Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.16 RÈGLES DE SÉCURITÉ MINIMALES SUR LE CHANTIER .1 Nonobstant l'obligation de se conformer aux réglementations fédérales et provinciales en matière de santé et de sécurité; veiller à ce que les règles de sécurité minimales suivantes soient respectées par les personnes autorisées à accéder au chantier :
- .1 Porter un EPI approprié aux travaux ou la tâche assignée; au minimum, un casque de sécurité, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et une protection auditive.
 - .2 Signaler sans délai les activités et les conditions non sécuritaires, les quasi-accidents, les blessures et les dommages.
 - .3 Maintenir le chantier et les aires d'entreposage bien ordonnés et exempts de dangers pouvant causer des blessures.

.4 Respecter les mises en garde des panneaux d'avertissement et des affiches de sécurité.

.2 Informer les travailleurs des règles de sécurité à respecter sur le chantier, ainsi que des mesures disciplinaires qui peuvent découler d'un manquement ou d'une non-conformité à ces règles. Afficher cette information sur le chantier.

1.17 CORRECTION D'UN
RAPPORT D'INCIDENT

.1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le représentant du Ministère.

.2 Remettre au représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

.3 Le représentant du Ministère peut interrompre les travaux si la non-conformité aux règlements en matière de santé et de sécurité n'est pas corrigée rapidement.

1.18 DÉCLARATION
D'INCIDENT

.1 Enquêter et faire rapport sur les incidents suivants au représentant du Ministère :

- .1 Tout incident devant être signalé au ministère provincial de la Sécurité et de la Santé au travail, à la Commission de la santé et de la sécurité au travail ou à un autre organisme de réglementation.
- .2 Les blessures nécessitant une aide médicale.
- .3 Les dommages à la propriété d'une valeur supérieure à 10 000,00 \$.
- .4 Les interruptions des activités de l'installation entraînant une perte dépassant 5 000 \$ pour un ministère fédéral.

.2 Soumettre un rapport écrit.

1.19 PRODUITS
DANGEREUX

.1 Il est important de se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

- .2 Conserver les fiches signalétiques de tous les produits livrés sur le chantier.
 - .1 Il faut les afficher sur le chantier.
 - .2 Il faut en remettre une copie au représentant du Ministère.

- 1.20 DYNAMITAGE .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs n'est pas autorisé sur le chantier sans avoir reçu au préalable la permission écrite et les instructions du représentant du Ministère.
 - .2 Effectuer les opérations de dynamitage conformément aux codes locaux et provinciaux.

- 1.21 DISPOSITIFS À CARTOUCHE .1 Utiliser des dispositifs de fixation à cartouches seulement après avoir obtenu une permission écrite du représentant du Ministère à cet effet.

- 1.22 ESPACES CLOS .1 Les travaux effectués dans les espaces clos doivent respecter les règlements en matière de santé et de sécurité au travail.
 - .2 Un permis d'entrée est nécessaire, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, pour entrer dans un espace clos existant, connu et situé dans l'installation ou sur le chantier.
 - .1 Obtenir le permis de l'administrateur des installations.
 - .2 Conserver une copie du permis délivré.
 - .3 Sécurité des inspecteurs :
 - .1 Fournir de l'EPI et une formation au représentant du Ministère et aux autres personnes qui doivent entrer dans les espaces clos pour effectuer les inspections.
 - .2 Assurer l'efficacité du matériel et la sécurité des personnes qui entrent dans les espaces clos et les occupent.

- 1.23 DOSSIERS À CONSERVER SUR LE CHANTIER .1 Conserver sur le chantier une copie
- de la documentation sur la sécurité et des rapports à produire conformément aux lois et règlements des autorités compétentes, et un exemplaire des documents prescrits dans le présent devis.
- .2 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du représentant du Ministère ou de l'agent de sécurité autorisé pour qu'il puisse les examiner.
- 1.24 AFFICHAGE DES DOCUMENTS .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements applicables dans la province.
- .2 Afficher les autres documents prescrits dans le présent document, y compris les suivants :
- .1 plan de santé et de sécurité propre au chantier;
- .2 fiches signalétiques du SIMDUT.
- 1.25 OPÉRATIONS DE PLONGÉE .1 Toutes les activités de plongée doivent être menées conformément aux normes CSA Z275.2-F04, Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée, Z275.4-02 Z275.2-F04, Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée et Z180.1-F00, Air comprimé respirable et systèmes connexe).
- .2 Les plongeurs doivent posséder les compétences minimales prescrites dans la norme CSA Z275.402 (R2008), et un certificat de plongée de catégorie 1 valide ou un certificat de plongée en narghilé illimitée.
- .3 La plongée en nage libre n'est pas autorisée sur le chantier.
- .4 Les plongeurs doivent posséder au moins un certificat d'examen médical validé récent (moins d'un an)

Construction d'un brise-lames,
Barr'd Harbour, T.-N.-L.
C2-00477

2 février 2022

obtenu d'un médecin de plongée agréé à
Terre-Neuve-et-Labrador qui est bien
informé et compétent en plongée et en
médecine hyperbare, pour toutes les
plongées.

2 février 2022

-
- 1.1 TRAVAUX CONNEXES .1 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- 1.2 DÉFINITIONS .1 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- 1.3 FEUX .1 Les feux et le brûlage des rebuts sont interdits sur le chantier.
- 1.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES
-
- .1 Il est interdit d'enfouir des détritiques et des déchets sur le chantier. Éliminer les déchets dans des sites d'enfouissement approuvés tel que spécifié dans la section 01 74 21.
- .2 Ne pas éliminer les déchets dangereux ou les matières volatiles comme les essences minérales, les peintures, les diluants, l'huile ou les carburants dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou sanitaires ou les sites d'enfouissement.
- .3 Entreposer, manipuler et jeter les matières et les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux applicables.
- .4 Éliminer les déchets de construction et les débris de démolition, résultant des travaux, uniquement dans des sites d'enfouissement approuvés. Effectuer cette élimination en respectant de manière stricte les règles et les règlements provinciaux et municipaux. Trier les déchets afin de prévenir l'élimination inadéquate des produits interdits dans les décharges.
- .5 Établir des méthodes et entreprendre des pratiques de construction qui minimiseront les déchets et optimiseront l'utilisation des matériaux de construction. Trier à la source tous les déchets de construction,

2 février 2022

les débris de démolition, ainsi que les emballages des produits et les contenants de livraison en fonction des différentes catégories de déchets afin de maximiser les capacités de recyclage des différents matériaux et pour éviter d'éliminer les débris dans les sites d'enfouissement alors qu'ils sont mélangés. Lorsqu'il existe des entreprises de recyclage spécialisées dans le recyclage de matériaux spécifiques, transporter ces matériaux vers l'installation de recyclage et éviter de les jeter dans des sites d'enfouissement.

- .6 Avant le commencement des travaux, communiquer avec l'exploitant du site d'enfouissement pour déterminer quels rebuts de démolition et de construction ont été bannis, le cas échéant, des sites d'enfouissements et dans les postes de transfert.

1.5 DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des matières en suspension vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage.
- .3 Contrôler le rejet ou l'écoulement d'eau contenant des matières en suspension ou d'autres substances dangereuses conformément aux règlements et exigences en vigueur.
- .4 Les eaux pompées doivent respecter les normes applicables des gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux avant d'être évacuées dans un plan d'eau. Si on constate un dépassement des directives réglementaires, le représentant du Ministère se réserve le droit d'ordonner à l'entrepreneur de mettre fin au pompage. L'entrepreneur ne sera pas indemnisé pour les retards associés à la modernisation de l'équipement afin de respecter les directives.
- .5 Fournir des dispositifs de contrôle tels que des tissus filtrants, des pièges à sédiments et des bassins de décantation

2 février 2022

pour contrôler le drainage et prévenir l'érosion des terrains adjacents. Maintenir en bon état pendant toute la durée des travaux.

- 1.6 PERMIS .1 Toutes les directives et instructions apparaissant sur les permis doivent être respectées de manière stricte.
- 1.7 TRAVAUX À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU
- .1 Les engins de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement.
- .2 Ne pas extraire de matériaux d'emprunt du lit des cours d'eau.
- .3 Éviter de jeter des déblais, des déchets ou des débris dans les voies navigables.
- .4 Sur les sites d'emprunt, concevoir et construire les ponceaux et autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau afin de réduire l'érosion au minimum, conformément à la réglementation provinciale et fédérale en matière d'environnement.
- .5 Ne pas faire flotter de billots ni de matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau.
- .6 Éviter les frayères indiquées lors de la construction d'ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau.
- .7 Le dynamitage doit être effectué à une distance d'au moins 100 m des frayères.
- .8 Ne faire le plein d'aucun type d'équipement à moins de 100 m d'un plan d'eau. Maintenir l'équipement en bon état pour qu'il n'y ait aucune fuite de liquide ni aucun boyau ou raccord desserré.
- 1.8 CONTRÔLE DE LA POLLUTION
- .1 Maintenir les mesures temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.

2 février 2022

- .3 Empêcher les matériaux de décapage par jet de sable et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà de la zone d'application en prévoyant des enceintes temporaires.
- .4 Couvrir ou arroser les matériaux secs et les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Assurer un contrôle de la poussière sur les routes temporaires et dans l'ensemble du chantier de construction.
- .5 Tenir l'inventaire des matières dangereuses et des déchets dangereux stockés sur le site. Énumérer les articles par nom de produits, quantité et date de début d'entreposage.
- .6 Prévoir sur place du matériel d'intervention d'urgence en cas de déversement et des trousse de nettoyage rapide appropriées aux travaux exécutés. Le placer près du lieu de travail et à l'endroit où les matières dangereuses sont entreposées. Fournir l'équipement de protection individuelle nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage.
- .7 Signaler au ministère de l'Environnement fédéral et provincial tout déversement d'hydrocarbures et autres matières dangereuses, ainsi que tout accident pouvant présenter des risques de pollution pour l'environnement. En aviser aussi le représentant du Ministère et lui soumettre un rapport écrit dans les 24 heures suivant l'incident.
- .8 Fournir un barrage flottant de confinement des débris chaque fois qu'une des méthodes de travail de l'entrepreneur permet le risque de débris flottants.

1.9 PROTECTION DE
LA FAUNE

- .1 Si des nids d'oiseaux sont découverts dans les terres humides lors des travaux, aviser immédiatement le représentant du Ministère pour obtenir les directives à suivre.
 - .1 Ne pas perturber les nids et la végétation environnante jusqu'à la fin de

2 février 2022

la période de nidification.

.2 Réduire au minimum les travaux à proximité immédiate de telles zones jusqu'à la fin de la période de nidification.

.3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.

1.10 AUTRES MESURES

.1 Ne pas surcharger les camions lors du transport de substances.

.2 Garder les camions propres et exempts de boue, de saleté et d'autres matières étrangères.

.3 Protéger le chargement contre les risques de déversement. Éviter le rejet potentiel de contenu et de matières étrangères sur les autoroutes, les routes et les voies d'accès utilisées dans le cadre des travaux. Nettoyer immédiatement tout déversement et tout sol selon les directives de l'autorité compétente.

.4 Avant le début des travaux, aviser et demander l'approbation du représentant du Ministère concernant les routes existantes et les routes/chemins temporaires (y compris la construction de ponts-jetées temporaires ou de routes d'accès aux fins de placement du noyau/filtre/blindage) qu'on propose d'utiliser pour accéder aux zones de travail et pour transporter les matériaux en direction et en provenance du site.

.5 Les embarcations doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des travaux et être aidées au besoin.

.6 Tous les matériaux et équipements utilisés dans le cadre de la construction doivent être désignés tel qu'il est prescrit par le *Règlement sur les abordages* de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* lorsqu'ils se trouvent dans la voie navigable.

.7 Aviser la Garde côtière canadienne, les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) suffisamment longtemps avant le début des

2 février 2022

travaux ou lors du déploiement ou du retrait des marques sur le site afin de pouvoir donner des avis à la navigation / aux navigateurs.

- .8 Les activités de travail doivent respecter toutes les conditions du permis de la *Loi sur la protection de la navigation* (LPN) délivré par Transports Canada.
- .9 Exécuter toutes les activités des travaux de façon à limiter la turbidité et à réduire la quantité de sédiments en suspension dans l'eau à un minimum absolu, et ce, en tout temps.
- .10 Dans les cas où les travaux pourraient altérer la qualité de l'eau adjacente aux canalisations d'aspiration d'eau utilisées par les installations de retenue de homard, de traitement du poisson et d'autres exploitants de ports, établir le calendrier des travaux en coopération avec l'autorité portuaire, selon les directives du représentant du Ministère, afin de minimiser les ingérences et les effets sur les exploitants du port.
- .11 Respecter les règlements provinciaux et municipaux concernant toute restriction sur les travaux effectués la nuit et sur l'éclairage artificiel des lieux. Obtenir les permis pertinents.
- .12 L'équipement de travail et la machinerie doivent être munis de silencieux conçus à cette fin afin de réduire le bruit sur place au niveau le plus faible possible. Maintenir ces silencieux en bon état de marche en tout temps.

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION
- .1 Modalités administratives relatives aux inspections, aux essais et à l'application des règlements.
- 1.2 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Section 01 78 00 - Documents/Éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
- 1.3 INSPECTION
- .1 Faciliter l'accès au chantier au représentant du Ministère. Si une partie des travaux est exécutée à des endroits autres que sur les chantiers de construction, il faut prévoir des modalités qui permettent l'accès à ces travaux chaque fois qu'ils se déroulent.
- .2 Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le représentant du Ministère ou par les autorités d'inspection compétentes, en faire la demande dans un délai raisonnable.
- .3 Si l'entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction du représentant du Ministère, puis remettre l'ouvrage dans son état initial. Payer les frais encourus pour découvrir et corriger un tel travail.
- .4 Conformément aux conditions générales, le représentant du Ministère peut ordonner que toute partie des travaux soit examinée s'il soupçonne que ces travaux ne sont pas conformes aux documents contractuels.
- 1.4 ORGANISMES D'INSPECTION INDÉPENDANTS
- .1 Le représentant du Ministère peut retenir les services d'agences d'inspection et d'essais indépendantes et en payer les coûts afin d'inspecter et de mettre à l'essai certaines parties des travaux sauf ce qui suit, qui demeure la responsabilité de l'entrepreneur :.

.1 L'inspection et les essais exigés par des lois, des ordonnances, des règles, des règlements ou des consignes d'ordre public.

.2 L'inspection et les essais effectués exclusivement pour la convenance de l'entrepreneur.

.3 Les essais, la mise au point et l'équilibrage des systèmes de manutention ainsi que des réseaux et des installations électriques et mécaniques.

.4 Les essais en usine et les certificats de conformité.

.5 Les essais précisés dans les diverses sections désignées qui doivent être effectués par l'entrepreneur sous la surveillance du représentant du Ministère.

.6 Les essais additionnels précisés au paragraphe 1.4.2.

.
2 Si les essais et les inspections effectués par le laboratoire d'essai révèlent que les travaux ne sont pas conformes aux exigences contractuelles, l'entrepreneur doit payer les coûts des inspections ou des essais additionnels que le représentant du Ministère pourrait exiger afin de vérifier si les travaux corrigés sont acceptables.

.
3 Le fait que le représentant du Ministère puisse faire appel à des organismes d'inspection et d'essai n'exempte pas l'entrepreneur d'effectuer ses travaux conformément aux documents contractuels.

1.5 ACCÈS AU CHANTIER

.1 Fournir la main-d'œuvre et les installations permettant l'accès aux travaux inspectés et mis à l'essai.

.2 Collaborer afin de faciliter ces inspections et ces essais.

.3 Remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais.

1.6 PROCÉDURE

.1 Aviser le représentant du Ministère suffisamment d'avance lorsque les travaux sont prêts pour les essais afin que le représentant du Ministère puisse prendre les mesures pour y assister

en compagnie de l'organisme d'essai. Si le représentant du Ministère en fait la demande, aviser directement cet organisme.

- .2 Soumettre des échantillons représentatifs des matériaux devant être mis à l'essai. Livrer selon les quantités requises à l'organisme d'essai. Présenter les échantillons suffisamment rapidement et dans un ordre donné afin de ne pas retarder les travaux.

1.7 OUVRAGES OU TRAVAUX REJETÉS .1 Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux Documents Contractuels et rejetés par le représentant du Ministère, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage.

- .2 Réparer les dommages occasionnés aux ouvrages existants ou neufs incluant les ouvrages des autres contrats qui résultent de l'enlèvement ou du remplacement des ouvrages défectueux.

1.8 ESSAIS PAR
L'ENTREPRENEUR

- .1 Fournir l'ensemble des instruments, du matériel et de la main-d'œuvre qualifiée nécessaires à l'exécution des essais désignés comme étant de la responsabilité de l'entrepreneur, que ce soit dans le présent devis ou ailleurs dans les documents contractuels.
- .2 À la fin des essais, remettre au représentant du Ministère deux (2) jeux de rapport d'essais entièrement documentés.
- .3 Soumettre les certificats des essais effectués en usine et les autres certificats qui sont exigés dans les différentes sections du devis.
- .4 Fournir les résultats des essais et les concepts de mélange comme spécifié dans les différentes sections.

1.1 ACCÈS

- .1 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.
- .2 Entretien des routes d'accès pendant la durée du contrat et réparer les dommages résultant de l'usage qu'il en aura fait.

1.2 BUREAU DE
CHANTIER
DE L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entrepreneur doit fournir ses propres bureaux, au besoin, y compris l'électricité, le chauffage, l'éclairage et le téléphone. Situer ce bureau de chantier à l'endroit indiqué par le représentant du Ministère.

1.3 BUREAU DE
CHANTIER
DU REPRÉSENTANT DU
MINISTÈRE

- .1 Fournir ou construire un bureau de chantier distinct à l'usage du représentant du Ministère et du représentant de chantier. Le bâtiment doit être en place avant le début des travaux.
- .2 Fournir un système de chauffage assurant une température ambiante de 22 °C lorsque la température extérieure est de -20°C.
- .3 Le bâtiment mesurera environ 2 400 mm sur 3 600 mm. Il comportera une charpente appropriée recouverte d'un parement résistant aux intempéries et doublée de contreplaqué ou d'un autre matériau approuvé. Le plancher sera fabriqué d'un matériau de 19 mm d'épaisseur. Le bâtiment sera pourvu d'une fenêtre appropriée avec au moins 1 m² de verre et disposé de manière à présenter au moins 0,5 m² d'ouverture grillagée. La porte sera équipée d'une serrure et de 2 clés.
- .4 Le bureau sera équipé d'une chaise de dessinateur et d'une table de 900 mm sur 1 500 mm avec un plateau en bois lisse et articulé adapté au dessin.
- .5 Le bureau doit être doté d'un système d'éclairage électrique assurant un niveau d'éclairage d'au moins 750 lux; les appareils utilisés doivent être de type commercial, protégés, montés en applique, et à éclairage direct avec 10 % de la lumière dirigée vers le haut.

- .6 Garder le bureau propre.
- .7 Organiser et payer le téléphone et le télécopieur au bureau du représentant du Ministère à l'usage exclusif du représentant du chantier. Les appels interurbains ou les télécopies effectués sur ce téléphone par le représentant du Ministère ou le représentant de chantier seront payés par le représentant du Ministère.
- .8 L'entrepreneur peut, sur approbation du représentant du Ministère, fournir un téléphone cellulaire ou mobile. Si l'autorisation d'utiliser un téléphone cellulaire ou mobile est accordée, assumer la responsabilité de tous les services, du temps d'antenne, des frais de licence et d'accès au réseau, et de tous les autres frais ou charges nécessaires pour utiliser le téléphone de la manière prévue par le fabricant.

1.4 INSTALLATIONS
SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour le personnel conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis et prendre les précautions imposées par les services de santé locaux. Garder les lieux propres.

1.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

- .1 Organiser, payer et entretenir l'alimentation électrique conformément aux règlements et ordonnances en vigueur.
- .2 Fournir et mettre en place toutes les installations temporaires d'alimentation électrique comme les poteaux et les lignes, ainsi que les câbles souterrains selon l'approbation du responsable local de l'alimentation électrique.

1.6 ALIMENTATION EN EAU

- .1 Organiser, payer et entretenir l'alimentation en eau conformément aux règlements et ordonnances en vigueur.

1.7 ÉCHAFAUDAGES

- .1 Concevoir, construire et entretenir des échafaudages de manière rigide, sûre et sécuritaire conformément de la manière décrite dans la norme CSA 797-09.

.2 Monter les échafaudages sans les appuyer sur les murs.

Les enlever lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

1.8 PANNEAUX ET AVIS
DE CONSTRUCTION

.1 Les affiches faisant de la publicité pour l'entrepreneur ou un sous-traitant sont interdites sur le chantier.

.2 Seuls les avis de sécurité ou les instructions sont permis sur le chantier.

.3 Panneaux et avis d'instructions et de sécurité :
.1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles.

.4 Entretien et élimination des panneaux de signalisation du chantier :
Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les enlever du chantier une fois les travaux terminés ou avant, si le représentant du Ministère le demande.

1.9 RETRAIT
DES
INSTALLATIONS
TEMPORAIRES

.1 Retirer les installations temporaires du chantier à la demande du représentant du Ministère.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Barrières.
.2 Systèmes de contrôle de la circulation.
- 1.2 MISE EN PLACE ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
.2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
- 1.3 PALISSADES .1 Ériger l'enceinte de chantier temporaire à l'aide d'une clôture à neige neuve de 1,2 m de hauteur; celle-ci doit être attachée avec du fil métallique à des poteaux profilés en T disposés à 2,4 m d'entraxe. Prévoir une porte verrouillable pour camions. Maintenir la clôture en bon état de réparation.
- 1.4 GARDE-CORPS ET BARRIÈRES .1 Fournir des garde-corps et des barrières rigides et sécuritaires et en installer autour des excavations profondes.
.2 Fournir des barrières le long de la structure du quai lorsque le garde-roue est enlevé.
.3 Fournir et installer tout ouvrage de ce type qui serait requis par les autorités compétentes.
- 1.5 VOIES D'ACCÈS AU CHANTIER aux .1 Aménager et entretenir l'accès aux installations portuaires adjacentes.
- 1.6 CIRCULATION PUBLIQUE .1 Retenir les services de signaleurs compétents et prévoir les dispositifs et les fusées de signalisation, les barrières, les feux et les luminaires nécessaires pour l'exécution des travaux et la protection du public.
- 1.7 VOIES D'ACCÈS POUR VÉHICULES D'URGENCE .1 Assurer un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet égard des dégagements en hauteur suffisants.

1.8 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES AVOISINANTES _____

- .1 Protéger les propriétés publiques et privées avoisinantes contre tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- .2 Le cas échéant, assumer l'entière responsabilité des dommages causés.

1.1 DESCRIPTION
de

- .1 Cette section renferme les exigences en matière de repas, de logement et de services connexes devant être fournis par l'entrepreneur à l'inspecteur de chantier.
- .2 En vertu d'une exigence du présent contrat, l'entrepreneur doit fournir et payer tous les repas et tous les logements à l'usage exclusif de l'inspecteur de chantier pendant la durée du projet. Fournir et entretenir des logements acceptables sur le site à l'usage exclusif de l'inspecteur de chantier. L'exigence minimale serait un hôtel situé à moins de 5 km du site du projet, ou tout autre arrangement approuvé par le représentant du Ministère. L'indemnité journalière minimale pour les repas de l'inspecteur de chantier (que doit payer l'entrepreneur) est conforme aux plus récentes directives publiées par le Conseil du Trésor concernant les indemnités de déjeuner/dîner/souper (qu'on peut consulter en ligne à l'adresse <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/s-td-dv-a3-eng.php?lang=fr&slabel=s-td-dv-a3&dlabel=travel-voyage>).

1.2 GÎTE ET COUVERT

- .1 Aux fins du présent contrat, le gîte et le couvert comprendront, sans toutefois s'y limiter : l'hébergement à l'hôtel, les repas et les installations de cuisine, les toilettes, la buanderie, le service d'électricité et de chauffage, le linge de maison et la literie, etc. et tout service raisonnable selon les directives du représentant du Ministère.
- .2 Le gîte et le couvert doivent être approuvés par le représentant du Ministère et l'entrepreneur collaborera à la prestation de tous les services requis pour maintenir un niveau de vie acceptable pendant la période des travaux.

.3 L'entrepreneur doit inclure tous les jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés, au moment de déterminer le coût.

1.3 EXIGENCES
DES ORGANISMES
DE RÉGLEMENTATION

.1 Se conformer, en tout ou en partie, aux règlements en vigueur des organismes de la province de Terre-Neuve-et-Labrador concernant la mise en place, la réparation et l'entretien des logements pour l'inspecteur de chantier.

.2 Obtenir et défrayer les permis pouvant être exigés et respecter les règlements de ces permis.

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Utiliser du matériel et de l'équipement neufs à moins d'indication contraire.
- .2 Dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la demande écrite du représentant du Ministère, lui soumettre les renseignements suivants pour tout matériau et produit proposés pour les travaux :
 - .1 nom et adresse du fabricant;
 - .2 appellation commerciale et numéros de modèle et de catalogue;
 - .3 rendement, données descriptives et résultats des essais;
 - .4 instructions du fabricant relatives à l'installation et à l'utilisation;
 - .5 preuves que des dispositions ont été prises en vue de l'approvisionnement.
 - .6 indications prouvant que les problèmes de livraison ou les délais imprévus sont causés par le fabricant.
- .3 L'entrepreneur doit fournir des pièces et des matériaux conformes à la conception et à la qualité prescrites, qui offrent un rendement conforme aux exigences connues et pour lesquels il est facile de se procurer des pièces de rechange.
- .4 Sauf indication contraire, utiliser des produits d'un seul et même fabricant pour les appareils et le matériel de même type ou de même classification.
- .5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en œuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.

1.2 QUALITÉ DES
PRODUITS ET NORMES DE
RÉFÉRENCE

- .1 La soumission des données techniques pertinentes et des rapports d'essais indépendants pour confirmer que le produit ou le système proposé respecte les exigences et les normes prescrites au contrat incombe à l'entrepreneur.
- .2 Le représentant du Ministère est le seul à pouvoir juger si le produit ou le système respecte les exigences prescrites au contrat

conformément aux Conditions générales;

1.3 MATÉRIAUX/MATÉRIEL ACCEPTABLES ET DE REMPLACEMENT

- .1 Matériaux acceptables : Lorsque le nom de marque, de commerce, du fabricant ou du fournisseur est inclus dans la description des matériaux prescrits, l'entrepreneur ne doit retenir qu'un seul des produits figurant sur la liste afin de l'utiliser dans le cadre des travaux.
- .2 Matériaux de remplacement : La soumission de matériaux de remplacement pour les produits du fabricant ou de marques déjà prescrits doit être effectuée pendant la période de soumission conformément aux procédures indiquées dans les instructions à l'intention des soumissionnaires.
- .3 Remplacement : Après l'adjudication du contrat, le remplacement d'un des produits prescrits sera considéré comme une modification apportée aux travaux, et ce, conformément aux conditions générales du contrat.

1.4 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indication contraire, respecter les plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et les méthodes d'installations à utiliser. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes ou les contenants fournis avec les produits. Obtenir les instructions écrites directement du fabricant.
- .2 Aviser le représentant du Ministère par écrit de toute divergence entre le présent devis et les directives du fabricant. Le représentant du Ministère désignera le document à utiliser.

1.5 DISPONIBILITÉ

- .1 Aviser immédiatement le représentant du Ministère par écrit de problèmes de livraison de matériaux/matériel, imprévus ou inattendus, de la part du fabricant. Fournir de la documentation à l'appui conformément au paragraphe 1.1.2 ci-dessus.

- 1.6 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- .1 La mise en œuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives.
 - .2 Renvoyer les travailleurs incompetents du chantier, conformément aux conditions générales énoncées dans les conditions générales.
 - .3 S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation de l'ouvrage. Exercer en tout temps sur le chantier une surveillance étroite et constante de leur travail.
 - .4 Coordonner les travaux entre les divers corps de métier et les sous-traitants.
 - .5 Veiller à la coordination des travaux et à la mise en place des traversées, des manchons et des accessoires.
- 1.7 FIXATIONS - GÉNÉRALITÉS
- .1 Sauf indication contraire, fournir des accessoires et des pièces de fixation métalliques ayant les mêmes texture, couleur et fini que les matériaux adjacents. Éviter toute action électrolytique entre des métaux ou des matériaux de nature différente. Utiliser, pour assujettir les ouvrages extérieurs et dans les endroits humides, des attaches, des ancrages et des entretoises à l'épreuve de la corrosion.
 - .2 Il importe de déterminer l'espacement des ancrages en tenant compte des charges limites et de la résistance au cisaillement afin d'assurer un ancrage franc permanent. Les chevilles en bois ou en toute autre matière organique ne sont pas acceptées.
 - .3 Utiliser le moins possible de fixations apparentes; les espacer de façon uniforme et les poser avec soin.
 - .4 Les pièces de fixation qui pourraient causer l'effritement ou la fissuration de l'élément dans lequel elles sont ancrées seront refusées.
 - .5 Ne pas utiliser de dispositifs à cartouche explosive, à moins d'une autorisation du représentant du Ministère. Voir la section 01 35 29 relative à la santé et à la sécurité à cet égard.

1.8 FIXATIONS -
MATÉRIEL

- .1 Utiliser des pièces de fixation de formes et de dimensions commerciales standard, en matériau approprié, ayant un fini convenant à l'usage prévu..
- .2 Sauf indication contraire, utiliser des fixations robustes, de qualité demi-fine, à tête hexagonale.
- .3 Les tiges des boulons ne doivent pas dépasser le dessus des écrous d'une longueur supérieure à leur diamètre.
- .4 Utiliser des rondelles ordinaires sur les appareils et le matériel et des rondelles de blocage en tôle avec garniture souple aux endroits où il y a des vibrations, et pour assujettir des appareils et du matériel sur des éléments en acier inoxydable, utiliser des rondelles résilientes.

1.9 ENTREPOSAGE,
MANUTENTION ET
PROTECTION DES
PRODUITS

- .1 Livrer, manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ni séparer les produits avant que leur utilisation soit requise dans le cadre des travaux. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre.
- .5 Le stocker sur des plates-formes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps. Déposer le bois de construction ainsi que les matériaux en feuilles et en panneaux sur des supports rigides, plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol.
- .6 Donner une faible pente afin de favoriser l'écoulement de l'eau de condensation.

1.10 MATÉRIEL ET
INSTALLATIONS DE
CHANTIER

- .7 Entreposer et mélanger les produits de peinture dans un local chauffé et bien aéré. Tous les jours, enlever les chiffons huileux et les autres déchets inflammables des lieux de travail. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de combustion spontanée..
- .8 Retirer immédiatement du chantier les produits dégradés ou refusés.
- .9 Retoucher, à la satisfaction du représentant du Ministère, les surfaces finies en usine qui ont été endommagées. Utiliser, pour les retouches, des produits identiques à ceux utilisés pour la finition d'origine. Il est interdit d'appliquer un produit de finition ou de retouche sur les plaques signalétiques..
- .1 Sur demande, assurer que le matériel de chantier proposé est adéquat pour l'assemblage, le transport, la mise en place et la finition des travaux selon les critères de qualité et de rythme de production prescrits, et ce, à la satisfaction du représentant du Ministère. Dans le cas contraire, remplacer ces derniers ou prévoir du matériel ou des installations de construction supplémentaires selon les directives.
- .2 Maintenir le matériel de chantier en bon état de fonctionnement. Prévenir les fuites d'huile et d'autres contaminants. En cas de fuite de contaminant sur le sol ou dans l'eau, prendre des mesures immédiates et appropriées pour les contenir, les nettoyer et les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 GÉNÉRALITÉS .1 Effectuer les tâches de nettoyage et d'élimination de manière à se conformer aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.
- .2 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .3 Ne pas laisser s'accumuler des déchets qui risquent d'engendrer des conditions dangereuses.
- .4 Prévoir une ventilation adéquate pendant l'utilisation de substances volatiles ou nocives.
- 1.2 MATÉRIAUX .1 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- 1.3 NETTOYAGE PENDANT LES TRAVAUX .1 Maintenir les terrains du projet et les propriétés publiques propres et exempts de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut. Nettoyer tous les secteurs chaque jour.
- .2 Fournir des bennes à ordures sur place pour la collecte des déchets et des débris.
- .3 Chaque jour, enlever les déchets et les débris du chantier.
- 1.4 NETTOYAGE FINAL .1 En préparation de l'acceptation des travaux, procéder au nettoyage final.
- .2 Inspecter les surfaces finies, les meubles et l'équipement.
S'assurer que la qualité d'exécution et le fonctionnement sont conformes aux exigences.

Construction d'un brise-
lames, Barr'd Harbour, T.-
N.-L.

2 février 2022

- .3 Balayer et nettoyer les surfaces extérieures revêtues en dur et bétonnées; passer le râteau sur les autres surfaces du terrain.

- 1.1 SECTIONS CONNEXES .1 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- 1.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS
- .1 Avant le début des travaux, préparer un plan de travail de gestion des déchets.
 - .2 Le plan de travail doit comprendre :
 - .1 Vérification des déchets.
 - .2 Pratiques de réduction des déchets.
 - .3 Processus de tri des déchets à la source.
 - .4 Procédures d'envoi des produits recyclables à des installations de recyclage.
 - .5 Procédures d'envoi des produits non récupérables et des déchets à des installations de traitement des déchets ou des sites d'enfouissement approuvés.
 - .6 Formation et supervision de la main-d'œuvre affectée à la gestion des déchets sur le chantier.
 - .3 Le plan doit intégrer les exigences relatives à la gestion des déchets précisées aux présentes et dans les autres sections du devis.
 - .4 Élaborer le plan en collaboration avec les autres sous-traitants afin de s'assurer que toutes les questions et les possibilités de gestion des déchets sont abordées.
 - .5 Soumettre une copie du plan au représentant du Ministère aux fins d'examen et d'approbation.
 - .1 Réviser le plan suivant les directives du représentant du Ministère.
 - .6 Mettre en œuvre et gérer tous les aspects du plan de gestion des déchets pendant toute la durée des travaux.
 - .7 Réviser le plan au fur et à mesure qu'avancent les travaux afin de tenir compte des nouvelles possibilités de réacheminement des déchets des lieux d'enfouissement.
- 1.3 VÉRIFICATION DES DÉCHETS .1 Au début du projet, procéder à une vérification :
- .1 des conditions du site en identifiant les produits récupérables et non récupérables ainsi que les déchets provenant des travaux de démolition et d'enlèvement;

.2 des déchets projetés résultant de l'emballage des produits et des restes de matériaux après les travaux d'installation.

.2 Dresser une liste par écrit. Consigner le type, la composition et la quantité des divers articles récupérables et des déchets prévus, les raisons de la production de déchets et les facteurs opérationnels contribuant à la production de déchets.

1.4 RÉDUCTION DES DÉCHETS

.1 En se fondant sur la vérification des déchets, concevoir un programme de réduction des déchets.

.2 Structurer le programme afin d'accorder la priorité aux tâches, la réduction des déchets devant être la priorité, suivie de la récupération et du recyclage puis de l'élimination comme déchet solide.

.3 Désigner les matériaux et l'équipement qui doivent :

.1 être protégés et remis au représentant du Ministère, sur demande;

.2 être récupérés aux fins de revente par l'entrepreneur;

.3 être acheminés à une installation de recyclage;

.4 être acheminés à un site de traitement/d'enfouissement des déchets pour le recyclage;

.5 être éliminés dans un site d'enfouissement.

.4 Réduire les déchets pendant les travaux d'installation. Adopter des pratiques qui permettent de réduire les déchets et d'optimiser l'utilisation complète des nouveaux matériaux sur place, c'est-à-dire :

.1 une zone de découpage centralisée pour permettre un accès facile aux déchets de découpage;

.2 utilisation des déchets de découpage pour le calage et l'assemblage ailleurs;

.3 utilisation d'installations efficaces et stratégiquement disposées sur le chantier pour l'entreposage et la préparation des matériaux qui restent ou sont partiellement découpés pour

.5 permettre de l'intégrer facilement aux ouvrages dans la mesure du possible afin d'éviter le gaspillage.

Élaborer d'autres stratégies et méthodes innovatrices dans le but de réduire les déchets, par exemple, en réduisant

l'utilisation des emballages pour livrer les matériaux sur le chantier, etc.

- 1.5 PROCESSUS DE TRI DES DÉCHETS À LA SOURCE
- .1 Élaborer et mettre en œuvre une méthode de tri des matériaux à la source au début des travaux dans le cadre de la mobilisation et de la gestion des déchets sur le chantier.
 - .2 Prévoir des installations sur place afin de recueillir, manipuler et entreposer les quantités prévues de matériaux réutilisables, récupérables et recyclables.
 - .1 Utiliser des contenants adéquats pour la collecte individuelle des articles, selon leur fin prévue.
 - .2 Placer ces contenants dans des endroits où il sera facile d'y déposer les articles sans que cela nuise aux activités quotidiennes des locataires du bâtiment.
 - .3 Marquer clairement les contenants et les accumulations selon leur fin et leur utilisation.
 - .3 Procéder à la démolition et à l'enlèvement des éléments fonctionnels de construction et du matériel existants à la suite d'un processus de démolition méthodique.
 - .1 Trier les matériaux et l'équipement à la source et démonter, étiqueter et empiler avec soin les éléments semblables aux fins suivantes :
 - .1 leur réinstallation dans l'ouvrage selon les indications;
 - .2 la récupération des éléments réutilisables qui ne sont pas nécessaires au projet pour que l'entrepreneur puisse les revendre à des tiers; la vente de ces éléments est interdite sur le chantier.
 - .3 l'acheminement du plus d'éléments possible aux installations de recyclage locales;
 - .4 le tri des déchets et des débris qui restent en diverses catégories de déchets individuelles pour les éliminer dans un « état non mélangé », selon les recommandations des sites de traitement des déchets/d'enfouissement.
 - .4 Isoler l'emballage et les conteneurs

de livraison du flux de déchets généraux. Les envoyer à une installation de recyclage ou les retourner au fournisseur ou au fabricant.

- .5 Envoyer au recyclage les restes de matériaux générés par les travaux, chaque fois que cela est possible.
 - .6 Établir des méthodes selon lesquelles les déchets dangereux et toxiques et leurs contenants qui se trouvent sur place ou sont utilisés pendant les travaux sont correctement isolés, entreposés sur place et éliminés conformément aux lois et règlements promulgués par les autorités compétentes.
 - .7 Isoler et stocker les matériaux et les équipements existants désignés à être réincorporés dans les travaux. Protéger contre les dommages.
- 1.6 FORMATION ET SUPERVISION DES TRAVAILLEURS _____
- .1 Fournir aux travailleurs une formation adéquate au moyen de réunions et de démonstrations afin de mettre l'accent sur l'objectif du plan de gestion des déchets et sur les responsabilités des travailleurs dans sa mise en œuvre.
 - .2 Désigner un coordonnateur de la gestion des déchets qui sera à temps plein sur le chantier. Cette personne qui doit être expérimentée dans la gestion des déchets et connaître l'objectif et le contenu du plan de gestion des déchets :
 - .1 supervisera la gestion des déchets pendant les travaux;
 - .2 donnera à tous les travailleurs et les sous-traitants des instructions et des directives sur la réduction des déchets, le tri à la source et les méthodes d'élimination;
 - .3 afficher dans un endroit bien en vue du chantier une copie du plan aux fins d'examen par les travailleurs.

1.7 CERTIFICATION .1 Soumettre au représentant du Ministère

DE MATÉRIEL DÉTOURNÉ

des copies des bordereaux de pesage certifiés et émis par les sites de traitement de déchets autorisés et les reçus de vente des installations de recyclage/ réutilisation qui confirment la réception des matériaux de construction et la quantité de déchets réacheminés des sites d'enfouissement.

- .2 Soumettre les données aux points de repère de projet préétablis, suivant les indications du représentant du Ministère.
- .3 Comparer les quantités réelles de déchets détournés des sites d'enfouissement aux quantités projetées dans l'audit des déchets.

1.8 EXIGENCES EN
MATIÈRE D'ÉLIMINATION

- .1 Il est interdit d'enfouir ou de brûler des déchets.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, de l'huile, de la peinture ou du diluant à peinture ou des agents de protection inutilisés dans les cours d'eau ou les égouts pluviaux ou sanitaires.
- .3 Ne pas éliminer le bois traité par l'incinération.
- .4 Ne pas éliminer le bois traité avec d'autres matériaux destinés au recyclage ou à la réutilisation/au réemploi.
- .5 Éliminer le bois traité, les bouts, les retailles et la sciure de bois dans un site d'enfouissement sanitaire.
- .6 Éliminer les déchets seulement dans des installations approuvées de traitement des déchets ou des sites d'enfouissement autorisés par les autorités compétentes.
- .7 Avant le commencement des travaux, communiquer avec les autorités compétentes pour déterminer quels déchets de démolition et de construction ont été, le cas échéant, interdits d'éliminer dans les décharges et dans les installations de transfert. Prendre les mesures appropriées pour isoler

ces matières interdites sur le chantier et les éliminer en stricte conformité avec les règlements provinciaux et municipaux.

- .8 Transporter les déchets destinés au site d'enfouissement après les avoir triés selon les règles et les recommandations de l'exploitant du site afin d'appuyer ses efforts de réacheminement, de recyclage et de réduction de la quantité de déchets solides qui y sont jetés.
- .9 Réunir, mettre en paquets et transporter les matériaux récupérés destinés au recyclage dans des catégories et conditions distinctes selon les directives des services de l'installation de recyclage. Expédier les matériaux seulement aux installations de recyclage approuvées.
- .10 La vente sur place de matériaux récupérés à d'autres parties est interdite.

1.1 CONTENU DE LA
SECTION

- .1 Les documents du dossier du projet :
 - .1 dessin d'après-exécution;
 - .2 devis d'après-exécution;
 - .3 dessins d'atelier revus.

1.2 CONTENU DU
DOSSIER DE PROJET

- .1 Le représentant du Ministère fournira deux jeux de diazocopies des dessins contractuels et deux exemplaires du manuel du devis principalement pour les besoins des travaux conformes à l'exécution.
- .2 Conserver sur place un jeu des dessins et devis contractuels afin de consigner les conditions réelles du chantier conformes à l'exécution.
- .3 Maintenir les dessins et devis conformes à l'exécution à jour, et en temps réel, en bon état et les rendre disponibles pour l'inspection par le représentant du Ministère à tout moment pendant la construction.
- .4 Dessins d'après exécution :
 - .1 Inscrire les modifications à l'encre rouge sur les diazocopies. Inscrire ces modifications sur un seul jeu de dessins et à la fin du projet et avant l'inspection finale, transférer les notes au propre sur le deuxième jeu (également à l'encre rouge). Soumettre les deux jeux de dessins au représentant du Ministère. Tous les dessins des deux ensembles doivent être estampillés
« Dessins conformes à l'exécution » en plus d'être signés et datés par l'entrepreneur.
 - .2 Indiquer l'ensemble des modifications, des remplacements et des divergences par rapport à ce qui figure dans les dessins contractuels ou le devis.
 - .3 Consigner les renseignements suivants :
 - .1 l'emplacement horizontal et vertical des divers éléments par rapport au niveau de référence géodésique;
 - .2 les modifications apportées sur place aux dimensions et aux détails des ouvrages;
 - .3 l'ensemble des élévations, coupes et détails de conception dimensionnés et marqués afin de signaler systématiquement l'état des installations finies;

Construction d'un brise-lames, Barr'd Harbour, T.-N.-L.	DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	Section 01 78 00 Page 2 2 février
---	---	---

- .4 tous les détails produits au cours du contrat par le représentant du Ministère pour ajouter ou modifier des éléments des dessins de conception doivent également être mis au point et dimensionnés pour refléter l'état d'après exécution et être joints aux dessins d'après exécution;
- .5 toutes les autorisations de modification émises pendant la durée du contrat doivent être inscrites dans les documents finaux conformes à l'exécution, et indiquer avec précision et uniformité l'état modifié qui s'applique à tous les détails de dessins touchés.
- .5 Devis conforme à l'exécution : indiquer lisiblement chaque donnée, de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit consigner la construction réelle, y compris :
- .1 le fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit installé en réalité, surtout les articles de remplacement par rapport à ce qui est précisé;
- .2 les modifications apportées conformément aux addenda et aux autorisations de modification;
- .3 marquer les deux (2) exemplaires du devis, estampiller « Conforme à l'exécution », signer et dater de la même façon que les dessins, conformément à la clause ci-dessus.
- .6 Tenir à jour les documents d'après exécution au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le représentant du Ministère effectuera des examens et des vérifications des documents de façon régulière. La fréquence des examens sera laissée à la discrétion du représentant du Ministère. Si ces documents ne sont pas tenus à jour et complets à la satisfaction du représentant du Ministère, l'entrepreneur est sujet à des pénalités financières sous la forme d'une retenue des acomptes ou d'une retenue au contrat.

Construction d'un brise-lames, Barr'd Harbour, T.-N.-L.	DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	Section 01 78 00 Page 3 2 février
---	---	---

1.3

DESSINS D'ATELIER
RÉVISÉS

.1 Compiler 2 ensembles complets de tous les
dessins d'atelier révisés.

2 février 2022

PARTIE 1 -
GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS
CONNEXES

.1 Section 01 33 00 - Documents et éléments à soumettre.

1.2 RÉFÉRENCES .1

American Society for Testing and Materials (ASTM)
.1 ASTM C117-04, Standard Test Method for Material Finer than 0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.

.2 ASTM C136-06, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.

.2 Office des normes générales du Canada (CGSB)

.1 CAN/CGSB-8.1-88, Tamis de contrôle en toile métallique, non métriques.

.2 CAN/CGSB-8.2-M88, Tamis de contrôle en toile métallique, métriques.

1.3 DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS À REMETTRE .1 Soumettre au représentant du Ministère

4 semaines avant d'utiliser les explosifs, les détails relatifs à la méthode de dynamitage proposée, indiquant les types et les quantités d'explosifs prévus, les charges, le plan de tir, le type de détonateurs, les techniques de dynamitage, les mesures de protection, l'horaire des opérations de dynamitage et tout autre détail pertinent.

Tout changement subséquent devra être soumis au préalable à l'approbation du représentant du Ministère.

.2 Avant le début des opérations de dynamitage, soumettre à l'approbation du représentant du Ministère un rapport complet comprenant les photographies et la description des bâtiments, des routes et des ouvrages situés dans la zone des travaux. Décrire les bâtiments à l'intérieur et à l'extérieur. Enregistrer les fissures existantes dans les murs ou les éléments de la structure.

.3 Échantillons

.1 Soumettre les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

.2 Informer le représentant du Ministère de la source proposée des matériaux et donner

2 février 2022

accès pour l'échantillonnage au moins 2 semaines avant le début des travaux.

.3 Soumettre des échantillons de 20 à 70 kg qui sont représentatifs de la carrière, et ce, au moins 2 semaines avant le début des travaux.

.4 Expédier les échantillons prépayés au représentant du Ministère pour approbation.

1.4 OBSTACLE À
LA NAVIGATION

.1 Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements des navires et les activités de pêche se déroulant dans la zone touchée par les travaux de construction.

.2 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver la navigation, y compris le mouvement des navires au niveau des installations.

.3 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas nuire aux activités de pêche ni compromettre l'accès aux structures maritimes par voie terrestre ou maritime.

.4 Le représentant du Ministère ne peut être tenu responsable des pertes de temps, de matériel ou d'équipement ou de tout autres frais occasionnés par des navires au mouillage dans le port ou encore par d'autres travaux effectués par l'entrepreneur.

.5 Tenir le Centre des services de communications et de trafic maritimes de Pêches et Océans Canada, informé des travaux de construction, afin que les avis nécessaires puissent être émis à l'intention des navigateurs.

1.5 EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES

.1 Se conformer aux codes et aux règlements municipaux, provinciaux et nationaux concernant les présents travaux. Consulter les pièces jointes.

.2 Marquer l'équipement flottant avec des signaux sonores et lumineux conformément au *Règlement sur les abordages* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et des Avis aux navigateurs.

2 février 2022

1.6 MESURAGE AUX
FINS DE PAIEMENT

Noyau de remblai rocheux : Mesuré en mètres cubes de
matériau fourni et mis en place (m³) à l'intérieur de
l'ouvrage dans les limites précisées sur les dessins.

- .1 Roche filtrante : Mesurée en mètres cubes de
matériau fourni et mis en place (m³) à
l'intérieur de l'ouvrage dans les limites
précisées sur les dessins.
- .2 Roche de carapace (2 - 4 tonnes) : Mesurée
en mètres cubes de matériau fourni et mis en
place (m³) à l'intérieur de l'ouvrage dans
les limites précisées sur les dessins.
- .3 Roche de carapace (4 - 6 tonnes) : Mesurée
en mètres cubes de matériau fourni et mis en
place (m³) à l'intérieur de l'ouvrage dans
les limites précisées sur les dessins.
- .4 Roche de carapace (8 - -10 tonnes) : Mesurée
en mètres cubes de matériau fourni et mis en
place (m³) à l'intérieur de l'ouvrage dans
les limites précisées sur les dessins.
- .5 Le produit de remplissage du côté sud du
brise-lames à +1,0m MNPB (en utilisant de la
roche de moins de 100 mm) comme indiqué sur
les dessins ne sera pas mesuré séparément
pour le paiement. Inclure ces frais dans le
montant forfaitaire. Inclure également dans
le montant forfaitaire les coûts associés à
l'enrochement de 1 tonne dans le but de
protéger cette zone remblayée.
- .6 Aucun paiement ne sera effectué pour tout
matériau ou roche placé au-delà des limites
indiquées sur les dessins. La pente finale
en vertu du contrat doit se trouver à moins
de 200 mm de l'élévation spécifique. Les
quantités seront basées sur une étude de
l'ouvrage construit. Tout matériau placé à
l'extérieur des lignes et des niveaux
indiqués sur les dessins ne sera pas mesuré.
- .7 Aucun paiement additionnel ne sera effectué
pour les délais attribuables aux opérations
de pêche.

2 février 2022

- .8 Aucun paiement additionnel ne sera effectué pour les délais attribuables à la navigation maritime.
- .9 Aucun paiement additionnel ne sera effectué pour le temps d'arrêt.
- .10 Aucun paiement ne sera effectué pour tout noyau d'enrochement, roche filtrante ou roche de carapace qui est emporté, enlevé, manquant ou détérioré par les intempéries ou l'action des vagues.
- .11 L'entrepreneur doit remettre des coupes transversales au représentant du Ministère aux stations de 10 mètres pour montrer que les lignes et les niveaux ont été réalisés comme indiqué sur les dessins pour chaque type de matériau. Le mesurage en vue du paiement correspondant sera considéré comme étant compris dans le coût de la fourniture et de l'installation des matériaux. Aucun paiement séparé ne sera effectué.
- .12 La construction et l'entretien des routes de transport ne seront pas mesurés aux fins de paiement.
- .13 Aucun paiement ne sera effectué pour tout matériau que l'entrepreneur pourrait devoir placer sur la nouvelle couche filtrante et la nouvelle roche de carapace afin de construire une nouvelle structure dans les limites requises.
- .14 Il n'y aura aucun paiement pour tout matériau se déposant sous le fond existant. La limite de paiement représente le plancher existant qui sera utilisé pour calculer les quantités finales.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .15 Tous les coûts nécessaires afin de procéder à l'excavation et à l'alignement de la roche de carapace doivent être compris dans les coûts forfaitaires.

2.1 ROCHE .1 Roche dure, angulaire, exempte de fissures, de couches et d'autres défauts qui peuvent nuire à la durabilité.

2 février 2022

- .2 Densité relative : au moins 2,65.
- .3 Absorption, au plus 1,5 à 2,0 % telle que déterminée par la procédure d'essai ASTM C127.
- .4 Durabilité, moins de 35 % d'usure par abrasion, procédure d'essai ASTM C535.
- .5 Détermination de la solidité du sulfate, au plus 12 % conformément à la norme ASTM C88.

2.2 NOYAU EN
ENROCHEMENT

- .1 Le matériau destiné au nouveau noyau d'enrochement doit être de la roche abattue.
- .2 La granulométrie des roches doit être comprise entre 0,1 kg et 400 kg.
- .3 Au plus 15 % de la roche de noyau doit peser moins de 20 kg.
- .4 La teneur en limon doit être inférieure à 3 % de la masse.

2.3 ROCHE FILTRANTE

- .1 La roche filtrante doit être constituée de roche abattue ou de roches des champs.
- .2 La granulométrie des roches doit être comprise entre 400 kg et 800 kg, dans les catégories spécifiées et bien classées dans chaque catégorie.
- .3 La plus grande dimension de chaque roche ne doit pas dépasser le double de sa plus petite dimension.

2.4 ROCHE DE CARAPACE

- .1 La roche de carapace doit être constituée de roche abattue ou de roches des champs.
- .2 La taille des roches doit se trouver à l'intérieur des plages indiquées sur les dessins, de granulométrie adéquate.
- .3 La plus grande dimension de chaque roche ne doit pas dépasser le double de sa plus petite dimension.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Les entrepreneurs doivent prendre note qu'il existe des poteaux d'éclairage, des lignes électriques, des routes asphaltées, de la circulation publique et des garde-corps dans la zone des travaux. Cette région est parfois le théâtre d'une activité touristique très intense. L'entrepreneur doit prendre des précautions lors de l'excavation, de la récupération et de la mise en place de tous les matériaux. L'entrepreneur devra réparer tous les dommages.

3.2 PRÉPARATION

- .1 L'entrepreneur est seul responsable de la construction et de l'entretien des routes de transport. Les routes de transport doivent être enlevées une fois les travaux terminés et les sites doivent être remis dans leur état d'origine. L'entrepreneur doit noter que l'accessibilité à ce site se fera par des routes étroites et des pentes abruptes. Il incombe à l'entrepreneur d'entretenir toutes les routes d'accès et de retour du site lors du transport du matériel.
- .2 L'entrepreneur doit protéger le chantier à la fin de chaque journée en utilisant une roche de protection pour arrêter toute érosion pouvant survenir à cause de l'action des vagues ou de la mer. L'entrepreneur sera responsable de toute érosion même s'il a protégé le chantier.
- .3 L'entrepreneur devra démonter qu'il a vérifié que chaque type de matériau a été installé dans le respect des limites.

3.3 NOYAU
D'ENROCHEMENT

- .1 Mettre en place les matériaux du remblai de roche en respectant les lignes, les niveaux et les dimensions indiqués sur les dessins. L'entrepreneur doit être conscient de la distance considérable à parcourir pour placer le noyau d'enrochement dans l'eau, fournir l'équipement nécessaire pour le réaliser de la manière décrite sur les dessins.
- .2 Les pentes de talus doivent être telles qu'indiquées sur les dessins.

2 février 2022

- .3 Échelonner les travaux de construction de manière à ce qu'une quantité suffisante de roche de carapace et de roche filtrante soit mise en place afin de protéger le noyau à tout moment.
- .4 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère des vues en coupe aux stations de 10 mètres pour démontrer que les lignes et les niveaux ont été réalisés de la manière décrite sur les dessins. Le noyau d'enrochement doit être installé à +/- 50 mm des lignes de niveau apparaissant sur les dessins. Les quantités seront ajustées en fonction de la classe de roches installées ou au maximum de +/- 50 mm des lignes de niveau apparaissant sur les dessins. Le mesurage en vue du paiement correspondant sera compris dans le coût de la fourniture de l'article décrit ci-dessus.

3.4 ROCHE FILTRANTE

- .1 Placer les couches de roches filtrantes selon les niveaux, les dimensions, les profils et les coupes transversales indiqués sur les dessins.
L'entrepreneur doit être conscient de la distance considérable à parcourir pour placer la roche filtrante dans l'eau, et il doit fournir l'équipement nécessaire réaliser ces travaux de la manière décrite sur les dessins.
- .2 Placer la roche filtrante en couches de la manière décrite sur les dessins.
- .3 Les pentes de talus doivent être telles qu'indiquées sur les dessins.
- .4 Éviter de transporter différentes catégories de matériaux dans un même camion. Si des roches de dimensions sensiblement différentes sont présentes dans le même chargement, le représentant du Ministère se réserve le droit de faire mesurer chaque roche séparément et de les trier avant de les installer dans la structure.
- .5 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère des vues en coupe aux stations de 10 mètres pour démontrer que les lignes et les niveaux ont été réalisés de la manière décrite sur les dessins. La roche filtrante doit être

2 février 2022

installée à +/- 50 mm des lignes de niveau apparaissant sur les dessins. Les quantités seront ajustées en fonction de la classe de roches installées ou au maximum de +/- 100 mm des lignes de niveau apparaissant sur les dessins. Le mesurage en vue du paiement correspondant sera compris dans le coût de la fourniture de l'article décrit ci-dessus.

3.5 ROCHES DE CARAPACE

- .1 Mettre en place les roches de carapace selon les lignes, les niveaux et les dimensions indiqués sur les dessins. L'entrepreneur doit être conscient de la distance considérable à parcourir pour placer les roches de carapace dans l'eau, et il doit fournir l'équipement nécessaire pour réaliser ces travaux de la manière décrite sur les dessins.
- .2 Le déversement de roches de carapace sera interdit. Chaque roche sera soulevée et placée de manière individuelle.
- .3 Les pentes de talus doivent être telles qu'indiquées sur les dessins. Creuser jusqu'au pied des roches de carapace de la manière décrite sur les dessins.
- .4 Choisir des roches et les mettre en place de manière à ce que toute la structure soit liaisonnée et consolidée dans la mesure où la nature de la roche le permet. Les roches doivent présenter des dimensions variables de manière à ne pas créer de pentes abruptes lorsqu'elles sont placées sur les lignes de niveau indiquées sur les dessins.
- .5 Éviter de transporter différentes catégories de matériaux dans un même camion. Si des roches de dimensions sensiblement différentes sont présentes dans le même chargement, le représentant du Ministère se réserve le droit de faire mesurer chaque roche séparément et de les trier avant de les installer dans la structure.
- .6 L'entrepreneur doit remettre des coupes transversales au représentant du Ministère aux stations de 10 mètres pour montrer que les lignes et les niveaux ont été réalisés de la manière décrite sur les dessins.
La roche de carapace doit être installée à +/- 200 mm

2 février 2022

des lignes de niveau apparaissant sur les dessins. Les quantités seront ajustées en fonction du niveau d'installation ou au maximum de +/- 100 mm des lignes apparaissant sur les dessins. La mesure pour le paiement de ces travaux sera comprise dans le coût de fourniture et d'installation de l'article ci-dessus.

3.6 ROCHE EMPORTÉE
PAR L'EAU

- .1 Si, au cours de l'avancement des travaux, de la roche est emportée par l'eau ou, par négligence ou négligence de la part de l'entrepreneur ou de ses employés ou pour toute autre cause, de la roche est déversée dans l'eau à proximité de l'ouvrage ou n'importe où dans le port ou le chenal de manière à nuire, de l'avis du représentant du Ministère, aux profondeurs réelles de l'eau et/ou gêner la navigation, elle sera retirée par l'entrepreneur sur demande du représentant du Ministère. Tout matériau emporté par l'eau ou déplacé au-delà des limites prévues dans le contrat sera remplacé par l'entrepreneur sans frais pour le Canada.

3.7 TOLÉRANCES

- .1 Nota : Ces tolérances ne doivent pas être considérées comme des limites pour la rémunération, mais elles sont indiquées pour s'assurer que l'entrepreneur respecte des lignes et des niveaux acceptables.
- .2 Les couches de composants terminées doivent respecter les tolérances suivantes en ce qui concerne les lignes et les niveaux indiqués :
- .1 Noyau d'enrochement : +/-50 mm.
 - .2 Roche filtrante : +/-100 mm.
 - .3 Roche de carapace : +/-200 mm.